CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

Paris, le 12 prairial, l'an 4e de la République française une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF

A la commiſſion du Conſeil des Cinq-Cents chargée de l'examen de l'affaire du repréſentant Drouet.

Le Directoire, citoyens-légiſlateurs, vous tranſmet la lettre qu'il vient de recevoir de l'accuſateur public près le tribunal du département de la Marne, avec une copie qui y étoit jointe, d'une information tenue par l'officier de police judiciaire de Sainte-Menehould, & deux imprimés auſſi joints à la lettre, intitulés : l'un, *la Vérité au Peuple, par des Patriotes ;* l'autre, *Dénonciation d'un Placard incendiaire.* Ces pièces, par leur rapport avec la conjuration

découverte le 21 floréal dernier, nous ont paru devoir être connues de vous.

Signé, CARNOT, *président.*

Par le Directoire exécutif :

Le secrétaire-général. *Signé*, LAGARDE.

Pour copie conforme.

Les représentans du peuple secrétaires du Conseil des Cinq-Cents. *Signé*, Pelet (de la Lozère), Eschassériaux aîné, P. M. Delaunay.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Reims, le 11 prairial, l'an 4[e] de la République française une et indivisible.

L'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, aux citoyens les membres du Directoire exécutif.

Citoyens Directeurs,

J'ai l'honneur de vous adresser une copie collationnée de l'information faite par l'officier de police judiciaire du canton de Sainte-Menehould d'après ma dénonciation, de laquelle il résulte que, deux mois avant la découverte de la conjuration, le représentant Drouet avoit manifesté dans Sainte-Menehould ses projets d'anéantir notre constitution, de renverser le gouvernement actuel, d'égorger les membres du Directoire, les magistrats élus par le peuple, & de noyer une partie des filles & des femmes.

Je joins à cette information une copie du placard incendiaire qui a été affiché & distribué dans la commune de Reims la nuit du 23 au 24 germinal dernier, & un exemplaire de la dénonciation par moi faite de ce placard le 24.

Si les déclarations des témoins entendus par les officiers de police judiciaire des cantons de Reims, Châlons & Sainte-Menehould, ne disent pas positivement que Drouet a fait imprimer & distribuer ce placard, elles annoncent au moins qu'il en a remis des exemplaires à quelques personnes.

Je desire que ces différentes pièces, qui sont bien antérieures à la découverte de la conjuration, puissent confondre cette foule d'anarchistes qui veulent persuader aujourd'hui que cette conjuration n'est qu'idéale : mais, citoyens Directeurs, ils ne parviendront pas à en imposer au peuple; il connoît les hommes qui l'ont egaré si long-temps, il sait que leurs projets étoient de faire revivre le règne de la terreur, il l'a en exécration; il veut fortement & sincèrement la constitution qu'il a librement adoptée, & il ne permettra pas qu'une poignée d'intrigans le domine & organise la guerre civile.

Quant à moi, citoyens Directeurs, vous voyez que je n'ai point attendu que la loi du 27 germinal ait été rendue pour me prononcer: fortement attaché aux principes & à mes devoirs, je resterai libre & indépendant au milieu de toutes les factions, je ne suivrai que la loi; & sans craindre les poignards, je dénoncerai & poursuivrai sans relâche les hommes pervers qui, usurpant sans cesse le nom du peuple, cherchent à le replonger dans l'anarchie & à verser des flots de sang.

Je suis avec les sentimens du plus respectueux attachement,

Citoyens Directeurs,

L'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne. *Signé*, FACIOT.

Je vous prie de m'accuser la réception de cet envoi.

Pour copie conforme.

Les Représentans du Peuple secrétaires du Conseil des Cinq-Cents. *Signé*, Pelet (de la Lozère), Eschasseriaux aîné, P. M. Delaunay.

Extrait du procès-verbal des déclarations des témoins entendus contre les anarchistes pardevant le juge-de-paix & officiers de police du canton de Sainte-Menehould.

Cejourd'hui vingt-fept floréal, l'an quatre de la République françaife, une & indivifible, pardevant nous Louis Pierret, juge-de-paix, officier de police judiciaire du canton & commune de Sainte-Menehould, étant au lieu ordinaire de nos féances, avec notre greffier ordinaire, les deux heures de relevée;

Sont comparus Louis Faillette, aubergifte, & Marguerite Buguinet fa femme; Nicolas-Remi Faillette, maître de la pofte aux chevaux de Sainte-Menehould; Caroline Faillette, femme du citoyen Futaine; Adolphe-Antoine Hauffart, homme de loi; Nicolas Chaalons, marchand de chevaux, & Marguerite Faillette fa femme; Marie Chaalons, fille majeure; Pierre Balland, commis à l'adminiftration municipale du canton de Sainte-Menehould; Charles Benoît, marchand de chevaux; Robert-Hubert Stouire, cultivateur; Jean-Charles-Edme Farcy; Anne Farcy, fille majeure; Charles Girardeau, marchand; tous demeurant à Sainte-Menehould; & Denis-Jean-Baptifte Duverrier, propriétaire, demeurant à Maffrecourt; tous témoins appelés, en vertu de la cédule délivrée par nous cejourd'hui, à l'effet de déclarer les faits & circonftances qui font à leur connoiffance, au fujet du délit dont eft queftion en la plainte de l'accufateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, en date du vingt-cinq du courant; lefquels témoins, après avoir promis de déclarer la vérité, toute la vérité, & rien que la vérité, & que lecture leur a été faite de la plainte fufdatée, ont fait leurs déclarations chacun féparément, ainfi qu'il fuit:

Premier. La citoyenne Anne Farcy, fille majeure, de-

meurant à Sainte-Menehould, âgée de cinquante-neuf ans, a dit n'être parente, alliée, servante ni domestique du plaignant ni des prévenus, & déclare qu'elle ne sait rien ni n'a aucune connoissance des faits énoncés en la plainte susdatée, & a signé sadite déclaration avec nous & notre greffier après lecture faite.

Signé sur la minute, A. Farcy, Pierret & Gouvernant.

Second. Le citoyen Pierre Balland, commis à l'administration municipale de Sainte-Menehould, y demeurant, âgé de trente-trois ans, a dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, & déclare que, dans le mois de nivôse dernier, déjeûnant avec le citoyen Drouet, représentant du peuple au Conseil des Cinq-Cents, à l'hôtel du Lion d'argent, rue Bourg-l'Abbé à Paris, où lui déclarant étoit alors, ledit Drouet lui dit que pendant sa captivité il n'avoit jamais ouï parler des hommes qui ont désolé la France; mais qu'il rentroit au Corps législatif sans tenir à d'autre parti que celui qui feroit le bonheur de son pays; qu'il étoit vrai Jacobin, & qu'il ne regardoit pas tels les intrigans qui s'étoient introduits dans la société, & avoient par leur ambition concouru à leur destruction; qu'ayant vu depuis ledit Drouet chez le citoyen Mathieu, président de l'administration municipale de cette commune, il y a environ six semaines, ledit Drouet dit à la compagnie qu'il tâcheroit de mettre à profit les réflexions qu'il avoit eu le loisir de faire pendant qu'il étoit prisonnier en Moravie; que son intention étoit d'être utile à son pays; qu'aussitôt son retour à Paris, il se renfermeroit dans son cabinet avec un secrétaire, & travailleroit à un plan d'amélioration de commerce par l'ouverture des canaux de navigation, & la construction du moulin dont il avoit inventé le méchanisme pendant sa captivité; que se trouvant dans un repas à-peu-près à la même époque chez

le citoyen Nicolas Chaalons de cette commune avec ledit Drouet, le citoyen Coſſus, qui y étoit auſſi, & qui eſt à préſent commiſſaire du pouvoir exécutif près le canton de la Neuville-au-Pont, parla de la démolition de la montagne de Sainte-Menehould; que ledit Drouet en prit de l'humeur, parce qu'il étoit échauffé par les vapeurs du vin; qu'il ſaiſit cette occaſion, & témoigna ſon mécontentement ſur la conduite du repréſentant Albert, qui, diſoit-il, étoit venu organiſer la contre-révolution dans ſon pays; qu'il ſe vengeroit de lui, parce qu'il le regardoit comme l'auteur de l'arreſtation de ſon beau-frère Vauthier, & qu'il ſavoit de bonne part qu'il avoit auſſi voulu y faire mettre ſa femme; que la converſation s'eſt beaucoup échauffée ſur ce ſujet; mais lui déclarant s'étant retiré, il ne ſait ce qui s'eſt paſſé: & a ſigné ſadite déclaration avec nous & notre greffier, après lecture faite.

Signé, Balland, Pierret & Gouvernant.

Troiſième. Le citoyen Adolphe-Antoine Hauſſart, homme de loi, demeurant à Sainte-Menehould, a dit être âgé de trente-cinq ans, & n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique du plaignant ni des prévenus, & déclare que pendant le dernier ſéjour du repréſentant du peuple Drouet à Sainte-Menehould, il lui a vu afficher un caractère de férocité d'après lequel il n'a conçu pour lui que du mépris; qu'il parloit ouvertement contre la révolution; qu'il lui a ouï-dire que la conſtitution de quatre-vingt-quinze étoit ariſtocratique, & pire que celle de quatre-vingt-onze; qu'elle donnoit à la France cinq tyrans au lieu d'un; que c'étoit une abomination de ſouffrir dans le ſein du Corps légiſlatif, & dans toute autre autorité, les ſoixante-treize repréſentans ci-devant détenus; qu'il feroit ce qu'il pourroit pour détruire l'une & l'autre, & pour faire prévaloir la conſtitution de quatre-vingt-treize; que le retour des Jacobins en France étoit néceſſaire; qu'il ne par-

donnoit jamais, & qu'il se vengeroit de ce qu'on avoit mis en arrestation ceux des membres des autorités constituées sous le règne de Robespierre ; que la dépopulation de la France étoit nécessaire ; qu'il falloit accoller les femmes & les filles ensemble, & les foutre à l'eau ; que quand la plupart de ses parens auroient été guillotinés par le fait des jacobins, il leur pardonneroit volontiers ; qu'il a oui le citoyen Deblée, de cette commune, se plaindre à lui de ce que le même Drouet avoit dit qu'il vivoit trop long-temps, & qu'il falloit se défaire de pareilles gens : qui est tout ce qu'il a dit savoir, & a signé sadite déclaration avec nous & notre greffier, après lecture faite.

Signé sur la minute, Haussart, Pierret & Gouvernant.

Quatrième. Le citoyen Charles Benoît, marchand de chevaux, demeurant à Sainte-Menehould, a dit être âgé de trente-trois ans, & n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, & déclare que pendant le dernier séjour du représentant du peuple Drouet à Sainte-Menehould il y a environ six semaines ou deux mois, il a eu occasion de le voir deux fois, l'une chez le citoyen Florion, & l'autre chez Nicolas Chaalons, & toutes les deux fois à souper ; que dans le cours des conversations que les convives eurent ensemble, le citoyen Cossus, l'un d'eux, commissaire du pouvoir exécutif au canton de la Neuville-au-Pont, parla de la démolition de la montagne de Sainte-Menehould, & dit qu'il ne pardonnoit pas la manière avec laquelle on l'avoit démolie, & ledit Drouet dit que la constitution de quatre-vingt-quinze étoit une constitution anglaise ; que celle de quatre-vingt-treize, au contraire, étoit celle qu'il adoptoit, & qu'elle auroit lieu, quand même il devroit mourir ; qu'à l'égard des femmes & des filles il falloit les accoupler comme les Chinois, & les foutre à l'eau s'il y en avoit de trop ; que ledit Drouet parut

avoir beaucoup d'humeur des arreſtations qui ont été faites poſtérieurement au neuf thermidor, ſingulièrement de celle du citoyen Vauthier ſon beau-frère ; qu'il ne la pardonneroit pas au citoyen Albert, repréſentant du peuple, qui étoit venu inſolemment révolutionner dans ſon département ; qu'il ſe vengeroit de lui ; qu'il mangeroit ſa freſſure, ou qu'il le tueroit ; qu'il ſuffiſoit que ledit Vauthier fût ſon beau-frère pour que tel délit qu'il ait pu faire lui ſoit pardonné d'après les ſervices que lui Drouet avoit rendus à la France, & qu'il y avoit trois ans qu'il vivoit de trop ; *que ſon nom devoit être porté dans l'hiſtoire des grands hommes, & mis au Panthéon :* qui eſt tout ce qu'il a dit ſavoir, & a ſigné ſadite déclaration avec nous & notre greffier, après lecture faite.

Signé, Benoît, Pierret & Gouvernant.

Cinquième. La citoyenne Marguerite Faillette, femme de Nicolas Chaalons, demeurant à Sainte-Menehould, a dit être âgée de 41 ans, & n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique du plaignant ni des prévenus, & déclare qu'il y a environ ſix ſemaines ou deux mois, le citoyen Drouet, repréſentant du peuple, étant à ſouper chez elle, elle lui a oui-dire qu'il étoit entiché Jacobin ; que ſi ſon père ou ſa mère étoient aſſaſſinés, il pardonneroit la mort ſi c'étoit par des Jacobins : que le repréſentant du peuple Albert étoit venu dans le département de la Marne faire la contre-révolution en deſtituant les fonctionnaires publics & faiſant arrêter le citoyen Vauthier ſon beau-frère ; qu'il ſe vengeroit de lui & mangeroit ſa freſſure : que la converſation s'étant échauffée entre les convives, qui improuvèrent les propos dudit Drouet, celui-ci dit, Eh bien ! faites de moi comme Charlotte Corday a fait : qu'à cela il lui a été répondu qu'il étoit avec d'honnêtes gens, & non avec des aſſaſſins. Ajoute la déclarante que le citoyen Coſſus ayant parlé de la démolition de la montagne de Sainte-Mene-

hould, Drouet en prit occafion, & dit beaucoup de mauvais propos contre le citoyen Albert, qu'il ne lui eft pas poffible de rendre : qui eft tout ce qu'elle a dit favoir; & a figné fadite déclaration avec nous & notre greffier, après lecture faite.

Signé, Faillette Chaalons, Pierret & Gouvernant.

Sixième. Le citoyen Nicolas Chaalons, marchand de chevaux, demeurant à Sainte-Menehould, âgé de 49 ans, a dit n'être parent, allié, ferviteur ni domeftique du plaignant ni des prévenus, & déclare qu'il y a environ deux mois, étant à fouper chez le citoyen Florion, cultivateur en cette commune, avec le citoyen Drouet, repréfentant du peuple, il a oui dire à ce dernier qu'il étoit le premier Jacobin de France, qu'il étoit le partifan & l'ami des Jacobins : que peu de jours après, ledit Drouet étant venu fouper chez lui déclarant, le citoyen Coffus, commiffaire du pouvoir exécutif du canton de la Neuville-au-Pont, qui y étoit auffi, dit qu'on avoit eu tort de faire démolir la montagne de Sainte-Menehould comme on l'avoit fait; que ledit Drouet à cette occafion prit beaucoup d'humeur contre le citoyen Albert, autre repréfentant du peuple; qu'il dit qu'il s'en vengeroit, qu'il mangeroit fa freffure, ou que ledit Albert mangeroit la fienne : que la converfation s'étant portée fur la guerre, & quelqu'un ayant dit que les filles auroient peine à fe marier faute d'hommes, ledit Drouet dit qu'il falloit les accoller & les foutre à la noyade : qu'il a oui dire au même Drouet que la Conftitution de 95 ne valoit rien; que c'étoit celle de 93 qu'il falloit adopter, parce que celle de 95 étoit anglaife : que le même Drouet a dit qu'il ne pardonneroit jamais audit citoyen Albert d'avoir fait mettre en arreftation le citoyen Vauthier fon beau-frère, parce qu'il fuffifoit qu'il lui foit attaché pour qu'on lui pardonnât les délits qu'il auroit pu commettre : qui eft tout ce qu'il a dit favoir, & a figné

ſadite déclaration avec nous & notre greffier, après lecture faite.

Signé, Chaalons, Pierret & Gouvernant.

Septième. Le citoyen Louis Faillette, aubergiſte, demeurant à Sainte-Menehould, âgé de 57 ans, a dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique du plaignant ni des prévenus, & déclare qu'il y a environ deux mois, étant à dîner chez le citoyen Claude Drouet, marchand en cette commune, avec le citoyen Drouet, repréſentant du peuple, la converſation s'eſt portée ſur les arreſtations faites poſtérieurement au 9 thermidor; qu'il a oui dire audit Drouet, repréſentant, qu'il ne pardonneroit jamais ces arreſtations au citoyen Albert, autre repréſentant; qu'il mangeroit ſa garitaine; & a tenu beaucoup d'autres propos contre lui; qu'enfin il auroit vengeance contre ceux qui ont fait mettre le citoyen Vauthier ſon beau-frère en arreſtation : qu'il a oui dire que ledit Drouet avoit dit que quand des Jacobins feroient périr ſa femme & ſes enfans, il leur pardonneroit : qui eſt tout ce qu'il a dit ſavoir, & a ſigné ſadite déclaration avec nous & notre greffier, après lecture faite.

Signé ſur la minute, Faillette, Pierret & Gouvernant.

Huitième. Le citoyen Nicolas-Remi Faillette, maître de la poſte aux chevaux de Sainte-Menehould, y demeurant, a dit être âgé de 27 ans, & n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique du plaignant ni des prévenus, & déclare que pendant le dernier ſéjour du citoyen Drouet, repréſentant du peuple, dans la commune de Sainte-Menehould, il s'eſt trouvé différentes fois avec lui; qu'un jour étant à dîner chez le citoyen Drouet ſon oncle, il a oui dire audit Drouet, repréſentant, qu'il étoit le premier Jacobin de la terre; qu'il les ſoutiendroit toujours; que l'on ne pouvoit rétablir l'eſprit public qu'avec les ſociétés des Jacobins; *que la conſtitution de 95 étoit une conſtitution anglaiſe, qu'il falloit*

la détruire & suivre celle de 93 ; qu'au lieu d'un tyran nous en avions cinq qu'il falloit détruire : que ledit Drouet a ajouté qu'il falloit qu'il ait vengeance des arrestations qui avoient été faites par les ordres du citoyen Albert, autre représentant du peuple, lequel étoit venu aristocratiser dans son pays : qui est tout ce qu'il a dit savoir, & a signé sadite déclaration avec nous & notre greffier après lecture faite.

Signé, Faillette, Pierret & Gouvernant.

Neuvième. Le citoyen Denys-Jean-Baptiste Duverrier, propriétaire, demeurant à Maffrecourt, a dit être âgé de 33 ans, & n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, & déclare qu'étant à souper chez le citoyen Chaalons, de cette commune, avec le citoyen Drouet, représentant du peuple, il y a environ deux mois, au dernier voyage dudit Drouet, il a oui dire à ce dernier qu'à son arrivée en France la constitution de 95 ne lui plaisoit nullement, attendu qu'elle tient de celle d'Angleterre, & qu'il feroit tout ce qu'il pourroit pour faire revivre celle de 93 ; qu'il étoit un des plus grands Jacobins de France ; qu'il se vengeroit de l'arrestation de son beau-frère Vauthier ; qu'il n'empêchoit point aux autres citoyens d'en faire de même ; qu'il étoit rempli de passions, & qu'Albert, autre représentant du peuple, lui paieroit l'arrestation de son beau-frère, comme en étant l'auteur, & qu'il mangeroit sa fressure, ou qu'il mangeroit la sienne ; que son nom seul à lui Drouet devoit faire respecter sa famille ; qu'il n'avoit que trop vécu, en reprochant au citoyen Florion, de cette commune, qui étoit dudit souper, qu'il ne devoit pas se retirer des Jacobins ; que le citoyen Florion lui répondit qu'il ne s'y étoit mis que pour conserver sa tête & ses propriétés ; que ledit Drouet lui répondit qu'il en étoit tombé bien d'autres que la sienne : qui est tout ce

qu'il a dit ſavoir, & a ſigné ſadite déclaration avec nous & notre greffier, après lecture faite.

Signé ſur la minute, Duverrier, Pierret & Gouvernant.

Dixième. Marguerite Buguinet, femme de Louis Faillette, aubergiſte, demeurant à Sainte-Menehould, a dit être âgée de 58 ans, & n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique du plaignant ni des prévenus, & déclare ne rien ſavoir des faits portés en la plainte ou dénonciation ci-devant datée, & a ſigné ſadite déclaration avec nous & notre greffier, après lecture faite.

Signé, Marguerite Buguinet, Pierret & Gouvernant.

Onzième. La citoyenne Jeanne-Marie Chaalons, fille majeure, demeurant à Sainte-Menehould, âgée de 21 ans, a dit n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique du plaignant ni des prévenus, & déclare qu'il y a environ deux mois le citoyen Drouet, repréſentant du peuple, étant à ſouper chez le citoyen Chaalons ſon père, elle lui a entendu dire qu'il étoit le premier Jacobin, & que quand ſa femme & ſes enfans ſeroient aſſaſſinés par des Jacobins, il leur pardonneroit; qui eſt tout ce qu'elle a dit ſavoir, & a ſigné ſadite déclaration avec nous & notre greffier, après lecture faite.

Signé, Marie Chaalons, Pierret & Gouvernant.

Douzième. La citoyenne Caroline Faillette, femme du citoyen Futaine, demeurant à Sainte-Menehould, a dit être âgée de 20 ans, & n'être parente, alliée, ſervante ni domeſtique du plaignant ni des prévenus, & déclare ne rien ſavoir des faits contenus en la dénonciation ſuſdatée, & a ſigné ſadite déclaration avec nous & notre greffier, après lecture faite.

Signé ſur la minute, Caroline Faillette, Pierret & Gouvernant.

Cejourd'hui vingt-huit floréal, l'an quatre de la République françaiſe, pardevant nous Louis Pierret, juge-de-paix & officier de police ſuſdit, étant au lieu ordinaire de nos ſéances avec notre greffier, les huit heures du matin, à l'effet de continuer notre procès-verbal des déclarations de témoins par nous commencé contre les anarchiſtes le jour d'hier : ſont comparus Jean-Baptiſte Coſſus, commiſſaire du Pouvoir exécutif près le canton de la Neuville-au-Pont, & Pierre Martin, vannier, demeurant à Sainte-Menehould, témoins appelés en vertu de notre cédule du jour d'hier, à l'effet de déclarer les faits & circonſtances qui ſont à leur connoiſſance au ſujet du délit énoncé en la plainte de l'accuſateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, en date du 25 du courant; leſquels témoins, après la déclaration par eux faite de dire la vérité, toute la vérité, & rien que la vérité, & que lecture leur a été faite de la plainte ſuſdatée, ont fait, chacun ſéparément, leur déclaration ainſi qu'il ſuit.

Treizième. Jean-Baptiſte Coſſus, commiſſaire du Pouvoir exécutif du canton de la Neuville-au-Pont, demeurant à Sainte-Menehould, a dit être âgé de 29 ans, & n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique du plaignant ni des prévenus, & déclare que s'étant, il y a à peu près deux mois, trouvé à ſouper chez le citoyen Chaalons, marchand de chevaux en cette commune, avec le citoyen Drouet, repréſentant du peuple, & pluſieurs parens dudit Drouet & Chaalons, il s'eſt élevé une diſpute ſur la fin du ſouper, relativement à la démolition de la montagne de Sainte-Menehould, & aux arreſtations ordonnées par le citoyen Albert, repréſentant du peuple, en miſſion dans le département; que le citoyen Drouet a dit que le citoyen Albert avoit voulu faire périr ſa famille; mais qu'il verroit lorſqu'il ſeroit de retour à Paris; qu'Albert devoit reſpecter la famille de lui Drouet, par égard pour lui détenu priſonnier chez les Autrichiens; que, ſur les obſervations faites par la

citoyenne Chaalons mère qu'on l'avoit bien fait mettre en arreſtation, & qu'il n'y avoit pourtant point de motif, Drouet a répondu qu'il n'empêchoit point de ſe venger de ceux qui l'avoient fait arrêter, mais qu'on ne l'empêcheroit pas non plus de faire ce qu'il voudroit ; que la converſation étant tombée ſur la conſtitution de 95, ledit Drouet avoit dit que cette conſtitution avoit beaucoup de reſſemblance avec la conſtitution anglaiſe qui avoit deux chambres ; que ledit Drouet a dit en outre que le citoyen Houſſart de cette commune avoit fait ce qu'il avoit pu pour faire arrêter ſa femme, & que c'étoit un jean f..... : qui eſt tout ce qu'il a dit ſavoir, & a ſigné ſadite déclaration avec nous & notre greffier, après lecture faite.

Signé, Coſſus, Pierret & Gouvernant.

Quatorzième. Pierre Martin, vannier, demeurant à Sainte-Menehould, âgé de 37 ans, a dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique du plaignant ni des prévenus, & déclare qu'il n'a aucune connoiſſance des faits énoncés en la plainte dont s'agit, & a ſigné avec nous & notre greffier après lecture faite.

Signé, Martin, Pierret & Gouvernant.

Quinzième. Et de ſuite nous nous ſommes tranſportés avec notre greffier, en exécution de notre ordonnance du jour d'hier, en la demeure du citoyen *Jean-Charles-Edme Farcy*, demeurant dans cette commune, rue de la Force, que nous avons trouvé malade dans ſon lit, auquel nous avons fait lecture de la plainte de l'accuſateur public dont s'agit ; & après ſerment par lui fait de dire la vérité, toute la vérité & rien que la vérité, a dit être âgé de 61 ans, & n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique du plaignant ni des prévenus, & déclare ne rien ſavoir des faits contenus en ladite plainte ſuſdatée, & a ſigné ſadite déclaration avec nous & notre greffier après lecture faite.

Signé, Farcy, Pierret & Gouvernant.

Seizième. Nous nous ſommes enſuite tranſportés avec notre greffier, en exécution de notre même ordonnance ci-devant datée, en la demeure du citoyen *Robert-Hubert Florion*, cultivateur, demeurant à Sainte-Menehould, rue Roger, à l'effet de recevoir ſa déclaration, où étant, nous avons trouvé ce dernier malade, dans un fauteuil, près de ſon feu, & auquel nous avons fait lecture de la plainte dudit accuſateur public dont s'agit ci-devant; & après ferment par lui fait de dire la vérité, toute la vérité & rien que la vérité, a dit être âgé de 51 ans, & n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique du plaignant ni des prévenus, & déclare qu'il y a environ deux mois, étant à ſouper chez le citoyen Nicolas Chaalons de cette commune, avec le citoyen Drouet, repréſentant du peuple, & autres, ledit Drouet ſe répandit en propos contre le citoyen Albert, autre repréſentant du peuple; leſquels propos lui déclarant ne ſe ſouvient pas poſitivement, ſinon qu'il dit que ledit Albert étoit venu dans ſon département faire incarcérer ſon beau-frère Vauthier; qu'il ſuffiſoit qu'il lui appartînt pour qu'il dût être reſpecté; que, parlant de la conſtitution de 95, le même Drouet dit qu'il ne falloit point de chambre haute, de chambre baſſe, ni de Directoire exécutif, & que c'étoit la conſtitution de 93 que l'on devoit ſuivre; que ſur ce, lui déclarant lui dit : Vous voudriez donc l'anarchie & un gouvernement tel qu'il y en avoit un ci-devant, dans lequel des repréſentans en miſſion faiſoient incarcérer arbitrairement? qu'il ne lui croyoit pas un cœur auſſi mauvais; que la converſation s'échauffa beaucoup, parce que ledit Drouet lui a paru ivre de vin : qui eſt tout ce qu'il a dit ſavoir, & a ſigné ſadite déclaration avec nous & notre greffier, après lecture faite.

Signé, Florion, Pierret & Gouvernant.

Dix-ſeptième & dernier. Nous nous ſommes enſuite tranſportés avec notre greffier, en exécution de notredite ordonnance, en la demeure du citoyen *Charles Gérardeau*, mar-

chand, demeurant audit Sainte-Menehould, rue de Verrière, où étant nous avons trouvé ledit Gérardeau malade dans son lit, auquel nous avons fait lecture de la plainte dudit accusateur public susdatée; & après serment par lui fait de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, a dit être âgé de 60 ans, & n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des prévenus, & déclare ne rien savoir des faits contenus en la plainte dont s'agit, & a signé sadite déclaration avec nous & notre greffier après lecture faite.

Signé sur la minute, Gérardeau, Pierret & Gouvernant.

Pour copie collationnée conforme à l'original, délivrée par nous juge-de-paix & greffier du canton & commune de Sainte-Menehould, département de la Marne, soussignés.

Signé, Pierret; Gouvernant, greffier.

Pour copie conforme,

Les représentans du peuple, secrétaires du Conseil des Cinq-Cents. *Signé*, Pelet (de la Lozère), Eschasseriaux aîné, P. M. Delaunay.

LA VÉRITÉ AU PEUPLE,

PAR DES PATRIOTES

De 89, *du* 14 *juillet*, *du* 10 *août & du* 13 *vendémiaire.*

Peuple que l'on caresse ou que l'on menace, que l'on élève ou que l'on avilit, selon les vues ambitieuses de ces hommes qui ne parlent de tes droits que pour les fouler aux pieds, de ta souveraineté que pour l'usurper, écoute de grandes vérités; connois la cause de tous les maux qu'on t'a fait endurer depuis thermidor an 2 jusqu'en vendémiaire an 4.

Quelques abus, quelques actes arbitraires, inséparables d'une grande révolution, avoient empreint quelques taches sur

ſur les grands & glorieux événemens qu'avoient produits les premières années de la république. Corriger les abus, faire ceſſer tout gouvernement proviſoire, donner au peuple une conſtitution qui lui garantiſſe ſes droits & ſa ſouveraineté, arracher le pouvoir des mains qui en abuſoient, ôter tout eſpoir à la tyrannie de relever ſa tête hideuſe, voilà ce qu'auroit dû opérer la révolution de thermidor, ſi l'intérêt du peuple, ſi le bonheur commun l'avoient préparée. Mais elle eut de funeſtes réſultats, parce qu'elle étoit l'ouvrage du vice, de la diviſion, de la haine, de l'ambition & de la vengeance; elle tourna tout au bénéfice des royaliſtes; elle a fini par entraîner dans le précipice les républicains purs & courageux, & ceux-là même dont on s'étoit ſervi pour l'opérer. Dès-lors la calomnie diſtilla ſon poiſon : tout *patriote*, tout *ami du peuple*, tout *fondateur de la liberté* étoit traité de *fripon*, de *ſcélérat*, de *terroriſte*, de *buveur de ſang*. Ces dénominations étoient devenues ſynonymes de *républicains* : des journaux ſtipendiés en étoient les échos, des orateurs corrompus en ſouilloient la tribune du ſénat. Dès-lors on organiſa la famine, le meurtre, le diſcrédit des aſſignats, l'accaparement des marchandiſes; on ne vit plus dans le peuple qui a fait la révolution, qu'une multitude d'hommes prêts à courber la tête devant le million doré, qui ſe dit excluſivement le ſouverain; on s'appitoya ſur le ſort des contre-révolutionnaires, qui ſe diſoient tous victimes de la terreur; on leur ouvrit les portes des priſons, que l'on remplit bien vîte de républicains appelés terroriſtes, & on chaſſa ceux-ci de toutes les places civiles & militaires, pour les confier à des émigrés rentrés, à des nobles, à des prêtres réfractaires, tout-à-coup devenus patriotes par excellence. Auſſitôt nos armées furent déſorganiſées, des trahiſons éclatèrent; nos arſenaux, qui peu auparavant regorgeoient de tout, furent vidés, nos flottes battues, livrées à l'ennemi, & notre marine anéantie. Il falloit écarter juſqu'à la ſurveillance, étouffer les réclamations (droits impreſcriptibles d'un peuple libre) :

aussi les nouveaux tyrans se hâtèrent-ils de détruire les sociétés populaires, qui avoient été les sentinelles avancées de la révolution, & la terreur des Pitt & des Cobourg, parce qu'elles étoient des foyers d'instruction publique d'où partoient des étincelles qui électrisoient tous les cœurs & entretenoient l'enthousiasme de la liberté, parce qu'elles opposoient une puissante digue à l'ambition & à l'intrigue, parce qu'elles étoient toutes autant de phares qui avertissoient les pilotes des écueils où seroit venu se briser le vaisseau de la liberté.

Que de moyens mis en usage pour opérer & consolider la contre-révolution ! que de décrets liberticides arrachés à la Convention par la faction de l'étranger ! que d'émigrés rentrés & rayés sous la qualification de cultivateurs & d'ouvriers ! que de prêtres réfractaires tolérés & fanatisant librement ! Les biens des royalistes condamnés, qui offroient une hypothèque solide aux assignats, furent rendus à des parens aussi coupables qu'eux ; de là la ruine du crédit public. Une amnistie est offerte aux révoltés chouans & vendéens ; ils la refusent, ils veulent traiter comme de puissance à puissance. O comble de la scélératesse ! ô honte de notre patrie ! Traiter la paix avec Charette, Stofflet, Comartin, Sapino, & tous les chefs des brigands insurgés ! les laisser armés ! les payer d'avoir déchiré le sein de la patrie, d'avoir égorgé des milliers de républicains, &, par condition secrète, leur promettre le rétablissement de l'autel & du trône ! Des mandataires du peuple conclure un traité si flétrissant qui souillera les pages de l'histoire, & le sénat français ratifier la honte de la première nation du monde ! Ah ! vous ne le croirez pas, race future. Tu ne le croirois pas toi-même, peuple français, si tu n'en avois été témoin. Et c'est après deux ans de triomphes complets que tes mandataires stipulent ta honte & couvrent d'un crêpe tes trophées ! c'est au moment que tes phalanges, couvertes de lauriers, venoient de planter l'arbre de la liberté au-delà du Rhin, sur le sommet des Alpes & des Pyrénées, &

au fond des marais bataves, que l'on ratifie en ton nom des traités honteux avec les defpotes de Berlin & de Madrid, que tu avois vaincus, & qui, fans la réaction thermidorienne, feroient venus, eux & leurs coalifés, demander la paix aux conditions que tu aurois voulu leur impofer !

Mais ne foyons pas furpris fi les comités de gouvernement étoient devenus la boîte de Pandore ; ils étoient peuplés des Rovère, des Boiffy, des Saladin, des Laumont, des Auguis, des Larivière, des Lanjuinais, des Dumont, &c. . . . . . tous royaliftes bien prononcés, qui ne pouvoient s'acquitter envers les tyrans qu'ils fervoient qu'en étouffant la liberté, en remettant le peuple fous le joug, & en égorgeant en maffe les républicains les plus prononcés.

Cependant le fang ne couloit pas encore affez abondamment fur les échafauds : alors on organifa fur tous les points de la République des hordes d'affaffins fous le nom de compagnies dites *de Jéfus & du Soleil :* on envoya les Boiffet à Lyon & à Bourg ; les Cadroy, les Chambon, les Mariette, les Ifnard, à Aix, à Marfeille ; & c'eft à leur coupable voix que l'affaffinat des patriotes fut mis à l'ordre du jour dans tout le Midi ; c'eft fous leurs bannières que les affaffins marchent, enfoncent les portes des cachots, égorgent tout ce qui s'y trouve de patriotes ; ils fortent les habits dégouttans de fang ; ils violent les domiciles, parcourent les rues, fabrent tous ceux qu'ils connoiffent prononcés pour la liberté : l'enfant eft égorgé fur le fein de fa mère, le mari dans les bras de fa femme, le vieillard auprès de fon fils ; & les eaux du Rhône, roulant des cadavres, vont fe mêler aux flots de la Méditerranée, déja teinte du fang des républicains. Et tant de fcènes d'horreur fe font prolongées fous les yeux d'hommes-tigres qui fe difoient mandataires du peuple ! & la Convention, comprimée par des hommes vendus à l'or de l'étranger, ou livrée à des femmes proftituées, a laiffé, pendant dix mois, la France couverte de deuil & de carnage ! & elle

n'a pas fait punir un aſſaſſin ! & Rovère avoit l'impudeur de qualifier ces aſſaſſinats de juſtice populaire ! . . . .

Ce n'étoit pas aſſez de laiſſer l'impunité aux égorgeurs, de corrompre l'eſprit public, d'abattre l'énergie, de comprimer l'enthouſiaſme de la liberté, de ſubſtituer à ces hymnes qui ont mené nos guerriers à la victoire, les chants homicides qui provoquoient les hécatombes des patriotes; il falloit réduire le peuple au déſeſpoir, en ne lui donnant que deux onces de mauvais pain, pendant que Boiſſy venoit dériſoirement à la tribune de la Convention annoncer que les ſubſiſtances étoient aſſurées.

Oui, ſans doute, les ſubſiſtances ne manquoient pas pour le million doré qui ſe gorgeoit de tout, lorſque le peuple manquoit de tout & périſſoit d'inanition.

En quelles mains ſont placées tes deſtinées, peuple français ! Les mêmes hommes qui t'ont affamé, trahi, ruiné & égorgé, ſiègent encore dans ton ſénat, lorſque tu en as vu chaſſer, proſcrire & conduire à l'échafaud ceux qui voulurent s'oppoſer à tant de décrets populicides, arrachés par le perfide royaliſme à la Convention, qui jamais ne fut plus opprimée que pendant la réaction thermidorienne. Oui, tu les as vus, ces jours de deuil & de ſcélérateſſe, ces fatales journées de *germinal* & de *prairial*, où tu fus traité de *ſéditieux* pour être venu à la barre de tes mandataires *demander du pain & la conſtitution* que tu avois librement, ſolemnellement & unanimement acceptée.

Vous vous ſouvenez, courageux habitans des fauxbourgs, comme vous fûtes chaſſés, pourſuivis par la bande dorée aux ordres des gouvernans, aſſiégés dans vos maiſons, déſarmés, embaſtillés, & les plus énergiques de vos frères jugés *militairement*, & traînés ſur le même échafaud où coula le ſang des ſeuls mandataires qui avoient eu le courage d'élever la voix dans le ſénat pour appuyer vos juſtes réclamations ! . . . . Vous aviez juré, vertueux Gougeon, Romme, Duroy, Soubrany, Bourbotte, Duqueſnoy, de défendre les intérêts du peuple, de mourir pour lui & pour

la liberté ; vous avez tenu votre ferment : votre généreux dévouement a fait pâlir vos bourreaux ; il a fervi la chofe publique ; il eft gravé dans le cœur des républicains ; il paffera à la poftérité, & fera placé à côté de celui des Gracques, des Curtius & des Régulus. Tu ne te fouviendras de ces affreufes journées, peuple français, que pour en vouer les abominables auteurs à l'exécration des races préfentes & futures. Tu ne pourras oublier que, pendant les quinze mois qui ont fuivi thermidor an 2, les gouvernans ont accumulé fur toi toutes les vexations, tous les maux que n'ont jamais endurés les efclaves fous le patriciat de Rome, les ferfs fous les palatins de Pologne, ni même ces malheureux dont on fait un trafic honteux fur les rivages africains.

Les lâches ! ils crioient à la terreur, qui n'avoit exifté que contre le crime, & ils en exerçoient une cruelle contre la vertu & le républicanifme ! . . . . Les fcélérats ! ils difoient avoir abattu une tyrannie décemvirale, & jamais tyrannie n'a plus pefé fur toi, peuple, que celle qu'ils ont exercée pendant quinze mois . . . . Les impofteurs ! ils déverfoient fur des hommes qui n'exiftoient plus, & que la poftérité jugera, tous les maux dont eux-mêmes t'accabloient. Inhabiles à continuer les grandes opérations de ceux qu'ils venoient de remplacer, ils brouillèrent & déforganisèrent tout. Ils vouloient te faire regretter le régime monarchique ; mais le piège étoit trop groffier : tu favois bien mieux juger d'eux & des évènemens ; tu favois bien que la misère qui te poignardoit n'étoit pas l'ouvrage de tes amis, mais des gouvernans : tu étois convaincu que, pendant les deux premières années de la République, tes droits étoient refpectés, tes ennemis comprimés, l'induftrie & les arts encouragés, tes arfenaux remplis, tes flottes bien équipées, tes pavillons flottans fur toutes les mers, tes quatorze armées par-tout victorieufes, la Vendée détruite, tes ennemis extérieurs en déroute, les defpotes terrifiés fur leurs trônes chancelans & prêts à tomber à tes genoux, le crédit des

aſſignats ſoutenu ; la cupidité des fermiers, des agioteurs, réfrénée ; tes marchés approviſionnés, & l'abondance devenue le prix des innombrables ſacrifices que tu avois faits pour conquérir la liberté.

Qu'as-tu vu ſuccéder à tant d'avantages ? Quel tableau déchirant t'a préſenté la réaction thermidorienne ! Tes droits ont été méconnus, foulés aux pieds ; tes amis, tes défenſeurs, tes frères, calomniés, proſcrits, incarcérés, aſſaſſinés ; le plus effréné agiotage qui tue les républiques, ſubſtitué au commerce qui les vivifie ; tes flottes battues, vendues, livrées aux Anglais ; tes magaſins, tes arſenaux, dépourvus ; la Vendée & la chouannerie réuniſſant leurs forces ; l'ardeur des ſoldats républicains paralyſée ; les braves qui les menoient à la victoire, chaſſés & remplacés par des nobles, des émigrés, des royaliſtes. Tu as vu 30 milliards d'aſſignats abſorbés dans dix mois ; le riche propriétaire, le gros marchand, l'agioteur, l'accapareur, ſe partager tes dépouilles, ſucer ton ſang goutte à goutte. Tu as vu la famine au milieu de l'abondance, l'extrême misère à côté du luxe le plus déhonté ; la morale publique perdue ; le meurtre commandé, impuni ; le triomphe du crime ſur la vertu, la démocratie anéantie, les marches du trône relevées, & un nouveau Tarquin prêt à y monter. Enfin, la liberté périſſoit ſans le courage de ces braves républicains tant calomniés, tant pourſuivis, qui empêchèrent le maſſacre de la Convention nationale, & ſauvèrent la République dans les mémorables journées des 12, 13 & 14 vendémiaire.

Ces journées, cependant, n'ont pas produit des réſultats déciſifs pour le triomphe de la démocratie, puiſque les conſpirateurs n'ont pas été punis, qu'ils pourſuivent leur ſyſtème d'aſſaſſinat, d'agiotage, d'accaparement, d'aviliſſement du papier monnoie, & qu'ils trouvent des protecteurs juſques dans le ſénat. Mais elles n'ont pas été perdues pour toi, Peuple français, ces journées mémorables, puiſque le pouvoir a été arraché des mains impures qui avoient conſommé tous les crimes, puiſqu'elles ont rendu à leurs fa-

milles ceux des républicains qui avoient échappé à l'échafaud & aux poignards des bandes royales ; puisqu'elles vont donner un gouvernement dont la direction sera confiée à des hommes purs, à des républicains qui ont déja travaillé pour le bonheur commun, & qui feront davantage *s'ils s'investissent de la confiance des patriotes* qui ne savent pas composer avec les principes ; *s'ils frappent impitoyablement les royalistes, les émigrés, les prêtres réfractaires*, qui ne cessent de conspirer contre le gouvernement républicain ; *s'ils prennent des moyens vigoureux pour faire approvisionner les marchés, pour faire baisser le prix des denrées ;* & s'ils ne laissent en place que des républicains purs, énergiques, éclairés, & qui seroient perdus avec eux si la contre-révolution s'opéroit.

Peuple magnanime, ton salut est dans ta sublime persévérance à te roidir contre tes oppresseurs : ne dédaigne pas de les surveiller. Les maux dont ils n'ont cessé d'accabler tes défenseurs, te les ont assez fait connoître, pour que leur astucieux civisme ne puisse plus désormais t'en imposer. Prends ta majestueuse attitude, arme-toi de ta foudre vengeresse, écrases-en ces modernes Titans qui osent attenter à ta souveraineté : souviens-toi de tes triomphes ; & s'il te reste des périls à éviter, tu as encore des trophées à obtenir.

Pour copie conforme,

Les Représentans du peuple secrétaires du Conseil des Cinq-Cents.

Signé, Pelet (de la Lozère), Eschasseriaux aîné, P. M. Delaunay.

Dénonciation d'un Placard incendiaire, tendant à provoquer au meurtre & à soulever les citoyens les uns contre les autres, affiché & distribué dans la commune de Reims la nuit du 23 au 24 germinal, an 4.

LIBERTÉ. EGALITÉ.

A Reims, le 24 germinal, l'an 4 de la République française, une et indivisible.

L'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Marne, aux citoyens juges-de-paix & officiers de police judiciaire du canton de Reims.

CITOYENS,

Des intrigans qui, en 1793 (vieux style), ont fait destituer les fonctionnaires publics élus par le peuple, pour s'élever à leurs places, & organiser le règne affreux de la terreur; des hommes ignares & immoraux, qu'on a vus tout-à-coup du sein de l'indigence se livrer à des prodigalités surprenantes, qui insultoient à la misère publique; des hommes qui, pendant deux ans, ont opprimé leurs concitoyens, en attentant à leurs propriétés, à leur liberté, en faisant couler des flots de sang dans toute la République; des hommes qui s'étoient introduits dans les sociétés populaires pour en être les gouvernans & les meneurs, qui du haut de la tribune détruisoient les mœurs, insultoient à la vertu, aux talens, & en faisoient un titre de proscription; des hommes qui ont provoqué à grands cris le meurtre & le pillage; des hommes qui vouloient anéantir la Convention nationale en germinal & prairial l'an 3, & bouleverser toute la France; des hommes enfin que l'opinion publique a si justement en horreur, mais qu'elle laisse exister sous la protection des lois; ces hommes, abusant

de l'impunité, las de leur nullité, furieux de ne pouvoir plus dominer & tyrannifer leurs concitoyens, s'agitent en tous fens pour les animer les uns contre les autres, & fouffler dans tous les efprits le feu de la guerre civile.

A les entendre, la journée mémorable du 9 thermidor, an 2, qui a abattu le régime décemviral, qui a fait tomber fous le glaive de la loi les tyrans de notre liberté, qui a fubftitué la juftice à la terreur; *cette journée*, difent ils, *eft l'époque où les droits du peuple ont été méconnus, foulés aux pieds; fes armées, fes défenfeurs, fes frères, calomniés, profcrits, incarcérés, affaffinés; le plus effréné agiotage qui tue les républiques, fubftitué au commerce qui les vivifie; les flottes battues & livrées aux Anglais; les magafins & les arfenaux dépourvus; la Vendée & la chouannerie réuniffant leurs forces; l'ardeur des foldats republicains paralyfée; les braves qui les menoient à la victoire chaffés & remplacés par des nobles, des émigrés, des royaliftes; les affignats difcrédités; les marchés dégarnis, & le peuple réduit à deux onces de mauvais pain par jour, &c., &c.*

A les entendre, c'eft la réaction thermidorienne qui a creufé l'abîme profond où il fembleroit qu'elle eft prête à s'engloutir.

Suivant eux, les Repréfentans du Peuple Rovère, Boiffy, Saladin, Laumont, Auguis, Larivière, Lanjuinais, Dumont, Boiffet, Cadroi, Chambon, Mariette, Ifnard, &c., font les auteurs de nos maux; non contens de les traiter de royaliftes prononcés, ils ofent provoquer le peuple contre eux, en s'écriant: *En quelles mains font placées tes deftinées, peuple français! les mêmes hommes qui t'ont affamé, trahi & égorgé, fiégent encore dans ton fénat, lorfque tu en as vu chaffer, profcrire & conduire à l'échafaud ceux qui voulurent s'oppofer à tant de décrets populicides arrachés par le perfide royalifme à la Convention, qui jamais ne fut plus opprimée que pendant la réaction thermidorienne, &c.*

Peuple magnanime, ton falut eft dans ta fublime perfé-

vérance à te roidir contre tes oppresseurs : ne dédaigne pas de les surveiller. Les maux dont ils n'ont cessé d'accabler tes défenseurs, te les ont assez fait connoître, pour que leur astucieux civisme ne puisse plus désormais t'en imposer. Prends ta majestueuse attitude, arme-toi de ta foudre vengeresse, écrases-en ces modernes Titans qui osent attenter à ta souveraineté : souviens-toi de tes triomphes ; & s'il te reste des périls à éviter, tu as encore des trophées à obtenir.

Tels sont les principes consacrés dans un placard intitulé, *La Vérité au Peuple, par des patriotes de* 89, *du* 14 *juillet*, *du* 10 *août & du* 13 *vendémiaire*; placard affiché, répandu & colporté avec profusion dans cette commune la nuit du 23 au 24 germinal, pour exciter le peuple à l'insurrection & à la révolte contre des Représentans qui sont les plus zélés défenseurs de la liberté & les ennemis déclarés du despotisme, & contre les magistrats que le peuple a choisis librement pour le gouverner, & qui répondent si dignement à sa confiance.

Mais quel est le but des auteurs de ce placard ? c'est de renverser le gouvernement actuel & la constitution au moment où on parle de paix, qu'il est instant de rétablir nos finances, & de mettre en circulation les mandats, d'où dépend le salut public, pour faire revivre le règne de la terreur & de l'anarchie, dans la vue de s'emparer de nouveau d'un pouvoir dont ils ont tant abusé, & que le peuple ne leur confiera jamais; car si, comme les auteurs de ce placard l'annoncent, il existe parmi nous des royalistes dangereux, des émigrés, des prêtres déportés, des contre-révolutionnaires, des agioteurs, pourquoi ne pas les nommer, ne pas les dénoncer à la justice ? n'est-ce pas là la marche tracée par notre constitution, & la seule qui garantisse la sûreté individuelle ? pourquoi, au contraire, provoquer le peuple à l'insurrection, l'exciter à s'armer de la foudre vengeresse pour écraser ce qu'ils appellent ces modernes Titans, qui ne sont autres que des

légiſlateurs reſpectables, & des citoyens qu'ils ont intérêt de proſcrire, de ſacrifier à des haines & à des vengeances perſonnelles? veulent-ils renouveler les maſſacres des premières journées de ſeptembre 1792 (vieux ſtyle) dans cette commune? leur reſte-t-il des victimes à immoler? veulent-ils cimenter leur pouvoir par le ſang?

Ils ſe plaignent que, depuis le 9 thermidor an deuxième, la calomnie diſtilla ſon poiſon; que tout patriote, tout ami du peuple, tout fondateur de la liberté, étoit traité de *fripon*, de *ſcélérat*, de *terroriſte*, de *buveur de ſang*; que ces dénominations étoient devenues ſynonymes de républicains.

Mais qui ſont ceux qui ſe ſont attiré ces reproches? ce ſont ces hommes qui, étrangers en 89 à la révolution, ont voulu jouer un rôle en 1793; qui, pendant le régime de la terreur, ſe ſont montrés les tyrans & les oppreſſeurs de leurs concitoyens; qui ont proſcrit les gens probes & vertueux pour les traîner à l'échafaud; qui ſe ſont approprié les deniers & les effets de la République pour entretenir leurs débauches; qui ont commis des actes arbitraires en tout genre, & qui demandoient à grands cris la loi agraire, pour en tirer les reſſources qu'ils ne pouvoient eſpérer de leur incapacité.

Depuis le 9 thermidor on a reſpecté & on reſpectera toujours le vrai patriote, celui qui aimoit & aime encore la révolution, qui s'eſt conſtamment montré fidèle obſervateur des lois, qui ne veut que le règne de la juſtice; celui enfin que l'opinion publique déſigne comme un bon citoyen, qui eſt bon fils, bon frère, bon ami, bon époux, & qui paie exactement ſes contributions.

Les auteurs de ce placard diſent qu'on a avili, incarcéré & égorgé les patriotes depuis le 9 thermidor: mais qu'ils citent un ſeul acte arbitraire exercé dans ce département; qu'ils nomment un ſeul patriote, même ſoi-diſant de 89, qui ait reçu une égratignure. Si quelques-uns ont été incarcérés, c'étoient des hommes prévenus d'avoir vexé leus

semblables & abusé de leur autorité; s'ils l'ont été, c'est au nom de la loi & après l'observation la plus rigoureuse des formes qu'elle prescrit; ils ont été traduits devant leurs magistrats, on a entendu leur défense, on leur a fourni tous les moyens de se justifier, on les a préservés & garantis de l'oppression inquisitoriale qu'ils avoient exercée avant contre une multitude de citoyens auxquels on n'avoit rien à reprocher; enfin, on leur a rendu la liberté sitôt que la loi qui a prononcé une amnistie en leur faveur a été promulguée.

Ils ajoutent que la réaction thermidorienne a discrédité les assignats, & réduit le peuple à une extrême misère.

Mais qui ignore que le discrédit des assignats provient du nombre excessif mis en circulation pour alimenter des armées nombreuses, & subvenir à des dépenses nécessaires & indispensables dans une révolution? qui ignore que c'est le régime de la terreur qui a fait déserter les marchés, resserrer, enchérir les denrées, & opéré la disette factice qui a pesé sur le peuple & sur ceux que les auteurs du placard appellent *le million doré*, mais non sur les soi-disant patriotes de 89, qui nageoient dans l'abondance, & qui insultoient journellement à la misère publique par leurs orgies scandaleuses.

La journée du 9 thermidor, en faisant disparoître le régime décemviral, ne pouvoit tout-à-coup réparer nos maux : il falloit rassurer les esprits terrorifiés & rétablir la confiance, il falloit organiser le règne de la justice & des lois; & ce n'est que depuis que nous avons une constitution que les denrées reparoissent, que nos marchés sont approvisionnés : les mandats territoriaux nous assurent l'abondance, & la patrie sera sauvée.

A quoi tend donc cette déclamation qu'ils ont soin de répandre dans la ville de Reims, si ce n'est à soulever le peuple contre ses représentans, ses magistrats, & à exciter un bouleversement général? Mais ce peuple bon, qu'ils cherchent en vain à égarer, instruit de ses droits, convaincu qu'il ne doit agir que d'après la constitution qu'il a acceptée,

rejettera ces insinuations perfides ; il reconnoîtra aisément les intrigans qui, au mois de septembre 1792, ont organisé le massacre de cette commune, qui l'ont scandalisé & tant abusé pendant la terreur, & il respectera les lois qu'on le provoque à enfreindre.

A notre égard, citoyens, quoique la liberté de la presse soit décrétée, nous ne nous persuaderons jamais qu'on puisse en abuser au point de provoquer le peuple au meurtre de ses représentans ni d'aucun citoyen ; nous nous éleverons toujours avec force & energie contre ceux qui excitent à la vengeance, & qui sont assez lâches pour garder l'anonyme. Il est un principe qu'on ne peut meconnoître : *c'est qu'il n'est pas permis de se faire justice à soi-même.*

C'est d'après ces considerations que nous croyons devoir vous dénoncer ce placard incendiaire dont nous vous adressons un exemplaire : nous vous requérons, au nom de la loi, d'informer, au reçu de la présente, contre les auteurs, imprimeurs, colporteurs, distributeurs & afficheurs de ce placard ; de recevoir par écrit les declarations de tous témoins qui auront connoissance des faits énoncés ci-dessus, circonstances & dépendances ; de décerner des mandats d'amener contre ceux qui seront dénommés, ou suffisamment désignés dans lesdites informations, pour être les auteurs, imprimeurs, colporteurs, distributeurs ou afficheurs dudit placard ; de les interroger ; de décerner ensuite, s'il y a lieu, contre eux, des mandats d'amener, pour les faire traduire devant le directeur du jury de l'arrondissement de Reims ; enfin, de faire tout ce que la loi exige de votre ministère pour la répression d'un pareil délit, faire respecter les lois & la sûreté des personnes.

Salut & fraternité.

Signé, Faciot.

Pour copie conforme,

Les représentans du peuple secrétaires du Conseil des Cinq-Cents.

Signé, Pelet (de la Lozère), Eschasseriaux aîné, P. M. Delaunay.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Paris, le 14 prairial, an 4[e] de la République française, une & indivisible

Le ministre de la justice, aux représentans du peuple composant la commission chargée de l'examen des pièces relatives au représentant du peuple Drouet, membre du Conseil des Cinq-Cents.

Citoyens-représentans,

Le directeur du jury chargé de l'instruction du procès de Babœuf, en exécution des ordres que je lui ai donnés d'après une lettre qui m'avoit été écrite par le Directoire exécutif le 11 de ce mois, vient de m'adresser, pour vous les transmettre, quatre pièces que vous trouverez ci-jointes, savoir :

L'interrogatoire de Babœuf;
La déclaration du citoyen Grisel;
Celle du citoyen Tessier-Rothereau ;
Et celle du citoyen Barbier.

Ces trois dernières pièces ne forment qu'un cahier.

Je joins également copie de la lettre d'envoi du directeur du jury.

Je vous prie de m'accuser réception du tout.

Salut & respect.

Signé, MERLIN.

Pour copie conforme,

Les représentans du peuple secrétaires du Conseil des Cinq-Cents.

Signé, Pelet (de la Lozère), Eschasseriaux aîné, P. M. Delaunay.

Copie d'une lettre écrite, le 13 prairial an 4e, au ministre de la justice, par le citoyen Gérard, directeur du jury du canton de Paris.

Citoyen Ministre,

Vous trouverez ci-joint des copies collationnées de l'interrogatoire de Babœuf, de la déclaration du citoyen Grisel, & de deux autres déclarations de propos tenus à un dîné chez le citoyen Lecointre, ex-député ; vous auriez eu dès ce matin ces pièces, si les personnes que j'ai employées à les copier n'eussent été aussi employées une partie de leur temps à travailler avec moi, & notamment à la levée des scellés chez Babœuf, par l'événement de laquelle nous avons trouvé une petite charretée de l'imprimé intitulé, *Comité insurrecteur*, format *in*-8°, & quelques autres ouvrages de ce genre.

Je vous prie d'adresser à la commission chargée de l'examen de l'affaire du représentant du peuple Drouet, ces pièces qui le concernent, & de vouloir bien m'en accuser la réception.

Salut & respect.

Le directeur du jury.

Signé, GÉRARD.

Pour copie conforme,

Le ministre de la justice.

Signé, MERLIN.

Pour copie conforme,

Les représentans du peuple secrétaires du Conseil des Cinq-Cents.

Signé, Pelet (de la Lozère), Eschasseriaux aîné, P. M. Delaunay.

Du 3 floréal, an quatrième de la République françaiſe, une & indiviſible.

Interrogatoire ſubi devant nous André Gérard, juge, l'un des directeurs du jury d'accuſation du canton de Paris, département de la Seine, aſſiſté du commis greffier ſouſſigné, &c. par Gracchus Babœuf.

Enquis de ſes nom, ſurnom, âge, qualité, pays de naiſſance & demeure.

A répondu ſe nommer Gracchus Babœuf, âgé de trente-quatre ans, natif de Saint Quentin, journaliſte, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Honoré, numero vingt-neuf, ſection des Champs-Elyſées.

Signalement: taille de cinq pieds deux pouces, cheveux & ſourcils châtains, yeux bleus, front moyen, nez ordinaire, bouche moyenne, une eſpèce de cicatrice à la joue droite près la bouche, menton quarré, viſage ovale.

D. Reconnoiſſez-vous la lettre que je vous repréſente pour être de vous, laquelle eſt datée du vingt-trois floréal, commençant par ces mots, *Regarderiez-vous au-deſſous de vous, citoyens Directeurs,* & finiſſant par ceux-ci, *& qui s'oppoſeroit au calme de l'Europe*, avec la ſignature de G. Babœuf, & voulez vous la parapher?

R. Je la reconnois, je l'ai écrite chez le miniſtre de la police pour l'envoyer au Directoire, & je conſens de la parapher.

Ce fait, ladite pièce a été ſignée & paraphée de nous, du répondant & du commis-greffier.

D. N'êtes-vous pas l'un des auteurs d'une conſpiration tendant au renverſement de la conſtitution actuelle & du gouvernement, au rétabliſſement de la conſtitution de mil ſept

cent

cent quatre-vingt-treize, à la deſtruction des deux Corps légiſlatifs & du Directoire exécutif, tendant auſſi à armer les citoyens les uns contre les autres, & au pillage des propriétés.

R. Cette queſtion n'eſt pas ſimple; elle contient différens points qui exigent des développemens ? Je demanderai toute la latitude néceſſaire pour les donner.

Il eſt de premières erreurs importantes, gliſſées dans cette affaire, qu'il importe & qu'il convient de relever. Dans le premier interrogatoire qui m'a été fait, chez & par le miniſtre de la police, j'ai eu ſoin de faire obſerver que la chambre où j'ai été arrêté n'étoit point ma chambre, & que les papiers qui y ont été ſaiſis, n'étoient point poſitivement mes papiers, & cette diſtinction m'avoit paru ſuffiſamment exprimée par ces termes, que je ſais être fidèlement rendus dans ce premier interrogatoire : *Les papiers trouvés dans la chambre où étoit Babœuf au moment de ſon arreſtation.* Cependant je ne ſais pourquoi l'on a affecté, dans les meſſages du Directoire & aux deux Conſeils, de parler toujours de mes papiers & de ma chambre, & de me préſenter comme un des auteurs, ou même comme principal auteur d'une conſpiration : j'obſerve de nouveau que la chambre n'étoit même pas mon caveau de retraite habituelle, ni les papiers, ni mes papiers perſonnels. J'ai commencé de dire & je dirai toute la vérité. La chambre étoit celle où ſe réuniſſoit nombre de démocrates qui s'étoient formés en comité, à l'effet d'aviſer aux moyens de ſauver la patrie : ce qu'ils croyoient ne pouvoir faire qu'en renverſant le gouvernement actuel, qu'ils ont regardé l'ennemi, qu'ils regardoient comme uſurpateur tyrannique & aſſaſſin du peuple. Les papiers leur appartenoient à tous, & non pas à moi ſeul. Je ſuis loin de me retrancher dans le cercle uſé des dénégations ; je laiſſe cette route frayée au commun des accuſés : plus généreux, plus grand, j'oſerai ne rien taire de tout ce dont je ſuis coupable dans le ſens de mes

accusateurs ; mais, idolâtre de la vérité, je ne souffrirai pas non plus qu'on l'outrage, en voulant m'incriminer plus que je ne dois l'être. J'atteste donc que l'on m'a fait trop d'honneur en me décorant du titre de chef de la conspiration; je déclare que je n'y avois même qu'une part secondaire, & bornée à ce que je vais dire. Je l'approuvois, cette conspiration, parce que je la croyois légitime, parce que je croyois & crois encore que le gouvernement actuel est souverainement criminel, usurpateur de l'autorité, violateur de tous droits du peuple, qu'il a réduit au plus chétif dénuement & au plus déplorable esclavage; criminel de lèse-nation au premier chef, & que je croyois & crois encore à la sainteté du principe, que c'est un devoir rigoureux pour tous les hommes libres de conspirer contre un tel gouvernement : alors je consentis volontiers à aider de tous mes moyens les chefs & les meneurs d'une conspiration qui se trama contre eux. Ici je prie encore de bien saisir que ce n'étoit donc pas moi qui étoit chef ni meneur. Qu'étois-je donc ? je vais le dire. Les chefs & les meneurs avoient besoin d'un directeur de l'esprit public. J'étois déja en possession, avant de l'occuper (de l'esprit public), sans avoir alors, il est vrai, le but d'un dénouement fixe quant à l'époque & au mode, & je ne travaillois jusques-là que comme historien de la révolution. Je narrois, il est encore vrai, avec les couleurs fortes de l'indignation, & en vue de faire vivement partager cette indignation à mes malheureux concitoyens; je narrois, dis-je, la série journalière des attentats populicides, des crimes contre-révolutionnaires du gouvernement; mais j'avoue que je jouai un autre rôle, dès que je fus abouché avec les membres de la sainte insurrection qui se forma pour renverser le gouvernement oppresseur. Cette association délibératrice avoit besoin, ai-je déja dit, d'un directeur de l'esprit public : elle vouloit, avec raison, que cette direction fût conséquente aux autres mesures prises pour opérer le salut public, & qu'elle fût graduée avec le plus ou le moins de vîtesse dans sa marche.

Je fus chargé de cette direction de l'esprit public, & dès-lors mes numéros prirent l'esprit, & s'accommodèrent aux vues & aux moyens de ceux qui conspiroient contre les vrais conspirateurs : pour cela j'avois besoin d'être très-au courant des mesures des premiers. En conséquence ils me facilitèrent l'accès, la communication de tous leurs travaux ; j'y conformois mes écris, & voilà tout. Je n'avois aucune connoissance relative à tous les détails, à toutes les combinaisons d'un plan d'insurrection ; & cela se prouve par la seule inspection des papiers saisis à côté de moi, dans l'endroit où je fus arrêté. On y voit, dans tout ce qui a rapport aux dispositions du plan insurrecteur, des pièces de quantité d'écritures diverses ; mais on ne trouvera de la mienne que ce qui avoit rapport à ma partie, de l'esprit public, c'est-à-dire, des projets de numéros, & autres écrits à imprimer.

Voilà des détails qui détruiront sans doute la supposition absurde que j'étois le chef de la conspiration, & cela fondé sur la seule circonstance que je me trouvai au moment de mon arrestation à côté d'une partie des papiers des conspirateurs ; je le répète, ce n'est point que je veuille par là atténuer une probabilité : je ne veux qu'être de bonne foi, & ne point paroître avec un rôle plus brillant que je ne mérite, avec un rôle plus brillant que je mérite, avec un rôle qui n'est pas le mien ; je consens après cela, de porter cependant la plus forte peine du crime de tramer contre des oppresseurs ; car j'avoue encore que quand, par l'intention, personne n'a pu conspirer contre eux plus fortement que moi. J'ai la conviction que c'est un délit commun à tous les Français, du moins à toute la partie vertueuse, à tout ce qui ne veut pas de l'affreux systême du bonheur d'un très-petit nombre, fondé sur l'opprobre & l'extrême misère de la masse ; je me déclare complétement atteint & convaincu de ce forfait, & je déclare que c'étoit de tous les conspirateurs que je servois ; je déclare ensuite que s'il ne se présente aucun d'eux plus capable, ou mieux disposé que moi à entre-

prendre leur juſtification & la mienne, j'oſerai me charger de cette tâche. Si je ne parviens pas à perſuader de notre innocence le tribunal chargé de nous juger, au moins j'ai la certitude que le jury des ſiècles, celui qui a abſous & couronné les Sidney & Barneveldt, nous couronnera & nous abſoudra : j'ai de plus la certitude de l'abſolution de nos contemporains, au moment même où notre ſentence ſe prononcera par des juges qui n'auront peut-être pas hors d'eux toute la latitude d'indépendance néceſſaire pour prononcer dans un procès d'un auſſi grand caractère que celui où il ne devroit s'agir que d'examiner leſquels ont droit, ou de ceux qui prétendent avoir voulu arracher le peuple d'une odieuſe oppreſſion, ou de ceux qui ſont accuſés de l'opprimer & qui ſe rendent accuſateurs des premiers.

D. Quelles ſont les perſonnes qui vous avoient chargé de diriger l'eſprit public, conformément à la réforme qu'elles vouloient opérer ?

R. Je ne conçois pas comment on peut ſuppoſer l'abſence de toute vertu dans une aſſociation qui évidemment n'a pu être mue que par la plus ſublime de toutes, celle de vouloir délivrer le peuple d'un joug oppreſſeur : ce ſeroit pourtant le comble de la baſſeſſe & de l'immoralité, que d'aller dire à ceux qui ſont chargés de pourſuivre *les plus chauds amans de la liberté : Votre proie eſt là, allez la prendre : puiſque je ſuis victime, je veux que mes aſſociés le ſoient auſſi.*

J'ai déclaré dans mon premier interrogatoire chez le miniſtre de la police, que je répondrois franchement à tout ce qui me ſeroit demandé ſur ce qui m'eſt perſonnel ; mais que je priois qu'on me diſpensât d'aucun éclairciſſement ſur d'autres individus Je ne varierai pas dans cette détermination : au reſte je trouve la queſtion oiſeuſe. A quoi bon m'interroger pour découvrir des complices, lorſqu'en trouvant les pièces on peut d'abord trouver deux mille noms indicatifs d'autant d'acteurs

de la grande entreprise de l'affranchissement du peuple, & qu'ensuite on peut voir que ce n'est encore là qu'un foible échantillon de la liste des hommes libres qui heureusement travaillent à la consommation d'un œuvre qu'il auroit été bien imprudent d'exposer à dépendre des seuls hommes qui ont succombé. Il est étonnant & contradictoire que tandis que l'on a cherché visiblement à resserrer le plus qu'on a pu la nomenclature connue & sans doute effrayante des ennemis du gouvernement actuel, on ait l'air ensuite de faire des recherches pour l'étendre. Si je parlois directement au gouvernement, je lui dirois ici : « Ne cherche donc pas de » nouveaux renseignemens du coupable, tu en trouveras » assez dans ces documens que tu as; & essaie de les pour- » suivre tous si tu oses. »

D. Comment avez vous pu penser que les rapports de douze agens que vous aviez nommés pour l'immense commune de Paris, pouvoient être assez soigneusement faits & examinés, pour établir des listes d'adoption & de proscriptions ; & comment avez-vous pu penser que des listes de proscription, faites de cette manière, étoient un moyen moral & vertueux de contribuer au bonheur du peuple ?

R. Je déclare qu'en ma simple qualité de chargé de l'esprit public, je n'ai pu avoir aucune part à ces rapports & à ces listes.

D. N'étoit-ce pas néanmoins d'après ces rapports que vous aviez demandés aux douze agens, dans les circulaires dont les minutes sont écrites de votre main, que vous avez composé les listes de la nouvelle convention & des autorités que vous & vos co-associés desiriez établir : & comment avez-vous pu croire que des choix indiqués si légèrement pouvoient ne mettre en place que des hommes dignes de

la confiance d'un peuple libre, & capables de faire son bonheur ?

R. Ce n'est point moi qui ai composé ces listes des nouvelles autorités : je ne sais s'il est des minutes de circulaires écrites de ma main, par lesquelles on ait demandé des nomenclatures d'hommes dignes de la confiance du peuple : je n'ai écrit que peu de lettres aux agens, dans des momens d'urgence, dans des momens où il n'y eut personne pour les écrire, & lorsque quelques membres du comité m'en ont prié.

D. Comment avez-vous pu vous déterminer avec des intentions pures, & un ardent amour de la liberté à vous faire l'écrivain & le directeur de l'opinion, pour des hommes dont vous n'avez pas la certitude que les choix tourneroient au profit de la liberté & du bonheur du peuple ?

R. J'ai cru & je crois encore que les hommes qui s'étoient mis en tête de l'entreprise de faire recouvrer au peuple toute sa liberté & ses droits, étoient animés des plus pures intentions ; j'ai cru reconnoître en eux, & en chacun d'eux, la plus saine & la plus vertueuse moralité, & c'est ce qui m'a déterminé à les servir de tous mes moyens & de tout mon ascendant sur l'opinion.

D. Le parti auquel vous étiez attaché n'a-t-il pas connu l'existence d'un autre parti, formé de membres de la dernière Convention ; & n'ont-ils pas travaillé à se réunir, notamment dans l'assemblée qui eut lieu entre eux le 20 floréal dernier chez le représentant du peuple Drouet ?

R. Le parti auquel j'étois attaché comme écrivain politique, vouloit, du moins m'en a-t-il convaincu, la pure & franche démocratie. Il eut connoissance, vers la fin de son existence, d'un autre parti, composé en effet des anciens membres de la Convention : il crut que ce dernier parti avoit les mêmes intentions que lui ; que le peuple

ne voyoit qu'un parti dans les deux, parce que leurs idées & leurs vœux se confondoient : ils se réunirent, en effet, parce qu'ils crurent qu'ils deviendroient par là les plus forts, & que toutes les nuances de patriotes se rallieroient à ce double parti, réuni en un ? Quant à la séance chez le représentant Drouet, le 20 floréal, j'ignore si elle a eu lieu.

D. N'avez-vous pas assisté à cette même séance, & n'y avez-vous pas personnellement manifesté le desir d'établir une convention provisoire de votre choix ou de celui du parti auquel vous étiez attaché, & cette prétention n'y a-t-elle pas été combattue par les ex-conventionnels, & notamment par Robert Lindet ?

R. Je répète que je n'ai point été chez Drouet le 20 floréal, & n'ai pu par conséquent y énoncer cette intention. Au reste, on étoit convenu de tous ces faits à l'égard du nouveau Corp législatif à substituer provisoirement ; il devoit être composé de tous les membres de l'ancienne Convention non réélus ; plus, d'un membre par département pour remplir le vuide qui seroit résulté du trop petit nombre qui doit faire le simple noyau des conventionnels non réélus. Ce membre par département devoit être indiqué par une liste formée par les démocrates qui travailloient à la régénération, & de concert avec les conventionnels.

D. Comment, vous qui vous prétendiez de vrais & purs démocrates, osiez-vous vous arroger l'exercice d'un droit d'un peuple souverain, droit imprescriptible, inaliénable, que personne ne peut lui enlever sans crime ?

R. Je rends hommage à l'observation ; elle est dans les principes que j'ai toujours respectés autant que personne : mais je dirai pour justifier ceux qui s'étoient déterminés à cette mesure, car je répète encore que je n'étois pas membre délibérant, mais seulement écrivain d'un parti démocratique ; je répeterai, pour justifier ceux qui s'étoient dé-

terminés à cette mesure, qu'ils ne l'adoptoient que comme *provisoire* & pour éviter le plus grand mal, d'appeler par la voie des assemblées primaires, convoquées sur-le-champ, des hommes qui n'auroient probablement pas été dignes de la confiance de la masse du peuple opprimé, à une époque où l'esprit public est anéanti & la majorité du peuple abattue & sans énergie.

D. Lorsque le peuple souverain conquit sa liberté au 14 juillet, l'indignation que lui causoit le poids de ses fers & le sentiment de ses forces lui suffirent, il n'eut pas besoin alors qu'on se chargeât de diriger son opinion ; cette opinion résultoit de ce qu'il sentoit, & il en sera toujours de même : pourquoi donc vous hâtiez vous dans ces circonstances que vous regardiez comme pareilles à celles de son antique esclavage, d'accélérer les effets de ce sentiment qui ne trompe point, aux risques, par des mesures prématurées, de l'exposer à une réaction qui pouvoit le mettre dans les chaînes de l'ancienne tyrannie ?

R. Je ne crois pas qu'au 14 juillet, & aux autres époques où le peuple fit de grands efforts pour secouer la tyrannie, qu'il l'eût fait de lui-même. A chacune de ces époques, il étoit dirigé & par des écrits populaires, & par des directeurs secrets ou ostensibles ; ce n'est même qu'ainsi que toujours les grands mouvemens rédempteurs s'opèrent ; c'est lorsqu'ils sont organisés, lorsqu'ils sont conduits par des moyens grands & généreux qu'ils obtiennent des résultats complets : autrement il n'arrive que des mouvement partiels, qui passent pour des révoltes, & ne sont pas en effet d'autres choses. Au 14 juillet & au 10 août le peuple étoit bien secondé, plus fortement que dans ces dernières circonstances ; il l'étoit par le gouvernement lui-même presque tout entier, & il n'avoit contre lui qu'un fantôme de roi, qui avoit déja perdu la plus grande partie de ses moyens de force. Aujourd'hui, le peuple avoit contre lui, dans le sein des conjurés démocrates, le gouvernement aristocratique

qui l'a tellement muſelé, tellement environné de toutes eſpèces de chaînes, qu'il lui étoit devenu très-difficile, plus difficile que jamais de les briſer. Quant à l'expreſſion de ſon mécontentement, je ne crois pas qu'on puiſſe la mettre en doute; elle eſt aſſez univerſelle pour être connue; les écrivains populaires n'ont été que les interprètes & les répétiteurs de ſes cruelles plaintes : quant à la précipitation qui eût pu amener une réaction funeſte, & nous replonger entièrement dans l'eſclavage de la royauté, ſans doute ce déſaſtreux réſultat étoit à craindre, mais comme il l'eſt dans toutes les entrepriſes de ce genre; chaque fois qu'on en fait de telles, on court la chance d'appeſantir les fers du peuple; on ne peut d'avance ſe promettre que de faire tout ce qu'on peut, tout ce que permet la prudence humaine pour éviter un tel malheur.

D. A lui repréſenté une lettre datée du 21 floréal, commençant par ces mots: *Ne mettons pas trop de monde dans le ſecret*, & finiſſant par un *poſt-ſcriptum* contenant une adreſſe de *Dufour*, rue Papillon, n°. 331 : à lui demandé ſi cette lettre eſt de l'écriture de lui répondant, & s'il veut la ſigner & la parapher avec nous ?

R. Je reconnois ladite lettre pour être de mon écriture & je conſens à la parapher.

Ce fait, ladite lettre a été ſignée & paraphée de nous, du répondant & du commis-greffier.

D. N'annoncez-vous pas par cette lettre que l'aſſemblée des perſonnes qui s'étoient raſſemblées la veille chez le repréſentant Drouet, ſe réuniroient ce jour là chez Dufour, rue Papillon ?

R. J'annonçois qu'il devoit ſe réunir chez Dufour, à ma connoiſſance, pluſieurs patriotes; je ne pouvois pas indiquer ſi c'étoient les mêmes qui avoient pu ſe réunir la veille chez le repréſentant Drouet : car je répète encore une

fois que je n'ai pas été chez ce représentant le 20 ; j'y ai été le 19, & je n'ai pas connoissance s'il y eut une assemblée, & de qui elle fut composée le 20.

D. A lui représenté les vingt-septièmes pièces de la première liasse des papiers trouvés dans la chambre où il a été arrêté, paraphées de lui répondant chez le ministre de la police ; & à lui demandé s'il n'en reconnoît pas plusieurs pour être écrites de sa main, & plusieurs autres pour les avoir données à copier au nommé Pillé, qui lui avoit été donné comme copiste par Félix Lepelletier ?

R. Il y en a quelques-unes écrites de ma main, qui sont la 11e, 12e, 13e, 20e, 21e, 23e & 26e. Je ne connois pas les autres ; je n'en ai point donné à copier à Pillé, qui n'étoit pas mon copiste, mais celui de l'association des démocrates composant le comité.

Ce fait, lesdites pièces n'ont point été signées & paraphées du nom du répondant & du commis-greffier, l'ayant été précédemment.

D. A lui représenté les dix-neuf pièces de la seconde liasse des papiers trouvés dans le même endroit que les précédentes, & à lui demandé quelles sont celles qu'il reconnoît pour être de son écriture, & notamment si la douzième n'est pas en partie de son écriture, & en partie de l'écriture de Buonarotti : comme aussi si la dixième n'est pas en entier de l'écriture de Buonarotti ?

R. Après avoir pareillement examiné lesdites pièces, répond : Je reconnois pour être de mon écriture le second feuillet de la onzième pièce, parce qu'il m'est arrivé quelquefois de travailler comme copiste dans le comité, lorsque je n'étois pas tenu à ma principale opération de la direction de l'esprit public. Je connois toutes les autres pièces ainsi que toutes celles du carton, puisque j'ai déja déclaré que j'étois au courant de toutes les opérations ; mais

toutes les autres pièces ne sont pas de mon fait ; je n'y ai participé, ni moralement, ni physiquement.

D. A lui représenté la troisième liasse des papiers trouvés comme dessus, & composée de quatre pièces; sommé de nous dire s'il les reconnoît pour être en tout ou partie de son écriture?

R. Examen fait desdites pièces, répond : qu'il n'en reconnoît aucune pour être de lui.

D. Lui avons représenté la pièce unique, formant la quatrième liasse des papiers trouvés comme dit est : sommé de nous dire si elle est de sa main?

R. Après l'avoir examinée, rêpond : Je la reconnois pour être en entier écrite de ma main & comme une copie de lettre.

D. A lui représenté la pièce unique de la cinquième liasse des papiers trouvés comme dit est, & fait la même interpellation que dessus.

R. Après l'avoir examinée, répond : Je la reconnois comme la précédente, étant une lettre dont le comité a voulu garder copie.

D. Lui avons représenté les vingt - quatre pièces composant la sixième liasse, paraphées comme les précédentes, & fait la même interpellation que dessus?

R. Examen fait d'icelles, a dit : Je reconnois la dix-neuvième, la vingt-unième, vingt-deuxième & vingt-troisième pour être de mon écriture, lesquelles ne sont que des notes & des commencemens de discours relatifs à mes écrits imprimés ; la vingtième est encore une copie comme les précédentes, aussi écrites de ma main.

D. Lui avons représenté une pièce composant la septième liasse desdits papiers, paraphée comme les précédentes, & demandé : 1°. quelles sont celles qu'il reconnoît pour

être de son écriture; 2°. si les listes qui composent, depuis la deuxième inclusivement, jusqu'à la dixième aussi inclusivement, ne sont pas, ainsi que la onzième & douzième pièces, copiées sur des minutes écrites de sa main ou données par lui?

R. Après avoir examiné toutes lesdites pièces, a répondu: La quarantième & la quarante-unième pieces sont de moi, & ne forment qu'une seule & même pièce. C'est le commencement d'un travail non achevé, qui n'a point de rapport à l'objet pour lequel on m'interroge: ce qui confirme l'assertion que j'ai déja donnée plusieurs fois, que je m'occupois essentiellement de la partie de l'esprit public & de littérature politique; la trente-neuvième peut être de moi, ce sont de simples notes non digérées & vagues; la quarante-huitième pièce est la minute d'une lettre particulière que j'écrivis le premier floréal au représentant Drouet, pour lui reprocher d'avoir fait un changement à un discours que je lui avoit fait, & qui devoit être imprimé: cette pièce n'a encore aucun rapport à l'affaire pour laquelle je suis interrogé. J'observe à cet égard, que cette pièce hétérogène se trouve aussi confondue avec quantité d'autres relatives à cette même affaire, pour un arrangement qui n'est pas de mon fait; l'enliassement de ces pièces n'a pas été fait par moi. Il paroît qu'on les a rassemblées pêle-mêle, & qu'on les a mélangées lorsqu'on est venu m'arrêter, en prenant ce qui étoit sur la table, & le mettant dans le carton où étoient les pièces du comité: d'où il résulte que différens écrits littéraires, & étrangers à cette affaire, se trouvent faire partie de liasses, partie dans d'autres: les listes n'ont pas été composées chez moi.

D. A lui représenté la trente-cinquième pièce de la huitième liasse paraphée comme les précédentes, & à lui demandé quelles sont celles écrites de sa main, & si la quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvieme & vingt-sixième ne sont point les minutes de

l'ouvrage, intitulé : *Création d'un Directoire insurrecteur*, & *écrites de sa main.*

R. Examen fait desdites pièces, a dit : Ce n'est pas moi qui ai fait l'écrit intitulé : *Création d'un Directoire insurrecteur* : la minute de cet ouvrage est cotée dans la liasse sous les Nos. 20 & 25 inclusivement. Les cotes quinze à dix-neuf ne contiennent qu'un extrait de cette minute, comme il est prouve par quantité *d'&cœtera* au bout de plusieurs périodes. J'ai fait cet extrait pour me mettre au courant des opérations, ainsi que je l'ai dit, pour pouvoir baser sur cette connoissance l'esprit de mes écrits : n'ayant été appelé par les membres du comité secret & d'insurrection, que lorsqu'il étoit déja avancé dans la marche de ses opérations. Les Nos. 22 & 29 contiennent le commencement d'un projet du No. 44 de mon ouvrage périodique, intitulé : le *Tribun du peuple* le No. 33 ; un autre projet de même No. de mon ouvrage ; à la cote 31 & trente-deuxième, encore le commencement d'un ouvrage qui n'a point de rapport à l'affaire pour laquelle on m'interroge.

D. A lui représenté la pièce unique de la neuvième liasse desdits papiers cotés & paraphées comme les précédentes, & à lui demandé si elle est de son écriture.

R. Après examen, répond : Elle est de mon écriture, & c'est encore une de ces copies que le comité gardoit, & que je transcrivois lorsqu'il n'y avoit personne autre pour le faire, & que j'en avois le loisir.

D. Lui avons représenté les trente pièces composant la dixième liasse des mêmes papiers, également cottées & paraphees comme dit est : sommé de nous dire s'il en reconnoît quelques-unes pour être écrites de sa main, & de qui sont les autres qu'il n'auroit pas écrites ?

R. Après examen, a dit : Les pièces dix-neuf, vingt-

deux & ving-trois ſont de ma main ; elles ſont des copies comme celle dont j'ai parlé dans ma précédente réponſe.

D. Lui avons repréſenté neuf pièces compoſant la onzième liaſſe deſdits papiers : ſommé de nous dire s'il en reconnoît pour être écrites de ſa main ?

R. Après examen d'icelles, répond : La ſeule pièce ſix eſt de moi. Mêmes obſervations qu'aux précédentes réponſes.

D. Lui avons repréſenté deux pièces compoſant la douzième liaſſe des mêmes papiers, paraphés comme dit eſt, & fait les mêmes interpellations.

R. Examen fait d'icelles, a dit : Ces deux pièces ſont de moi. Mêmes obſervations qu'aux précédentes réponſes.

D. Lui avons repréſenté ſix pièces compoſant la treizième liaſſe des mêmes papiers, paraphées comme dit eſt, & fait les mêmes interpellations que deſſus ?

R. Après examen d'icelles, a dit : Les pièces quatre & cinq ſont de moi. Mêmes obſervations qu'aux précédentes réponſes.

D. Lui avons repréſenté les vingt-huit pièces compoſant la quatorzième liaſſe deſdits papiers, également paraphées, & fait les ſuſdites interpellations ?

R. Après examen, d'icelles, a dit : Dix-huit, dix-neuf, vingt & vingt-trois ſont de moi. Mêmes obſervations qu'aux précédentes.

D. Lui avons repréſenté les cent deux pièces compoſant la quinzième liaſſe des mêmes papiers, paraphées comme dit eſt, & fait les mêmes interpellations.

R. Après examen d'icelles a répondu : Les numéros des cinq & treize incluſivement forment une ſeule & même pièce, qui eſt de moi : c'eſt le projet d'une longue lettre au journal des *Hommes libres*, qui n'a certainement aucun rap-

port à la préſente affaire. La quinzième pièce eſt de moi ; c'eſt encore une pièce de ma correſpondance particulière : ce qui prouve ce que j'ai déja dit, qu'on a confondu ici mes papiers perſonnels & de littérature politique, qui formoient l'objet le plus important de mes occupations. La pièce vingt-deux & une autre, indiquée ſous les numéros vingt-trois, vingt-quatre & ving-cinq, eſt encore dans ce cas ; les cottes vingt-ſept, vingt-huit & vingt neuf forment encore une pièce qui n'eſt qu'un article de journal ; les cottes trente-ſept & quarante-deux ſont une autre pièce qui offre un projet d'article de journal ; la pièce quarante-huit eſt une lettre de ma correſpondance particulière, étrangère à la préſente affaire ; la pièce cinquanre-deux, de même ; celles ſoixante-cinq & ſoixante-neuf ſont des notes tirées de Machiavel, de Rouſſeau & d'autres auteurs, pour ſervir de citations ; les pièces quatre-vingt-quatre & quatre-vingt-quinze incluſivement ſont des matériaux de mon ouvrage périodique, intitulé : *Le Tribun du peuple* ; les cottes quatre-vingt-dix-ſept & cent, ſont d'autres matériaux pour un numéro du *Tribun du peuple* ; les pièces cent un & cent deux ſont encore le projet d'un article du journal : je ne reconnois rien dans toute cette liaſſe qui ait rapport à l'affaire pour laquelle je ſuis interrogé, tout y eſt matériaux d'écrits politiques.

D. Lui avons repréſenté treize pièces compoſant la ſeizième liaſſe des mêmes papiers, également paraphées comme dit eſt, & fait les mêmes interpellations que deſſus.

– *R*. Après examen, a dit : La pièce neuf & la onzième ſont des copies de lettres du comité, tranſcrites par moi.

D. Lui avons repréſenté la trente-ſeptième liaſſe, compoſée de trois pièces des ſuſdits papiers trouvés comme dit eſt, auſſi paraphées comme deſſus, & lui avons fait les mêmes interpellations.

R. Après examen, a dit : La ſeule première pièce eſt

une copie de lettre du comité, tranſcrite ſur mémoire par moi.

D. Lui avons repréſenté treize pièces deſdits papiers, compoſant la dix-huitième liaſſe, auſſi paraphée comme deſſus, & fait les mêmes interpellations.

R. Examen fait d'icelle, répond: Les ſixième, onzième & treizième ſont des copies de lettres du comité, tranſcrites par moi pour mémoire.

D. Lui avons repréſenté les dix pièces compoſant la dix-neuvième liaſſe deſdits papiers, auſſi paraphées & fait les mêmes interpellations.

R. Après examen d'icelles, a répondu: Les deux pièces ſix & neuf ſont tranſcrites par moi, & fait les mêmes obſervations que ci-deſſus.

D. Lui avons repréſenté huit pièces compoſant la vingtième liaſſe des mêmes papiers, & fait les mêmes interpellations.

R. Après examen, a dit: La ſeptième pièce eſt tranſcrite par moi.

D. Lui avons repréſenté vingt-une pièces compoſant la vingt-unième liaſſe des mêmes papiers, & fait les mêmes interpellations.

R. Après examen d'icelles, a dit: Il n'y a rien de moi dans cette liaſſe.

D. Lui avons repréſenté vingt-ſix pièces compoſant la vingt-deuxième liaſſe des mêmes papiers, & fait les mêmes interpellations.

R. Après examen, a dit: Les vingt & vingt-deuxième pièces ſont des tranſcriptions faites par moi.

D. A lui demandé ſi l'empreinte en cire noire, appoſée au bas de la ſoixante-ſixième pièce de la ſeptième liaſſe, n'eſt

n'eſt pas celle du cachet que le comité avoit fait graver, & qui a été trouvé dans la nuit de ſon arreſtation.

R. Oui, & je l'ai déclaré dans mon premier interrogatoire.

D. A lui repréſenté un imprimé en forme de placard, intitulé : *Le comité inſurrecteur de ſalut public au peuple*, ou d'inſurrection, & à lui demandé ſi ce n'eſt pas par ſes ordres que ce placard a été imprimé, où & dans quel nombre d'exemplaires il a été imprimé.

R. Je connois cette pièce comme toutes les autres de l'affaire: ce n'eſt point moi qui l'ai faite ni qui ait donné des ordres pour la faire imprimer; je n'avois point en ma ſimple qualite de titres, ni de pouvoirs pour donner des ordres, ni commander des meſures de ce genre.

D. Avez vous été mis en priſon plusieurs fois avant & depuis la révolution ?

R. Quoique cette queſtion me paroiſſe étrangère à la préſente affaire, je répondrai franchement. Je n'ai point été en priſon avant la révolution; j'y ai été mis pluſieurs fois depuis; dès 1790, pour avoir écrit en faveur de la ſuppreſſion des aides & gabelles, enſuite pour la ſuppreſſion du régime féodal, une troiſième fois pour avoir provoqué le partage des biens communaux. J'y ai encore été mis en 1793, pourſuivi par l'ariſtocratie de mon département; une autre fois l'année dernière, pour avoir été, non pas d'un comité inſurrecteur, ni pour l'avoir ſervi, mais pour avoir encore formellement prêché dans mon *Tribun du peuple* la néceſſité de l'inſurrection contre les réacteurs de thermidor, & ſortis de cette dernière captivité après vendémiaire.

Ce fait, les pièces des liaſſes ci-deſſus repréſentées n'ont point été ſignées & paraphées de nous, du répondant & du commis-greffier, l'ayant été précédemment.

Lecture à lui faite de ce que dessus, a dit ses réponses contenir vérité, y a persisté, & a signé avec nous le greffier & le commis-greffier, ainsi que G. Babœuf, Gerard, Debille & Denonvilliers avec paraphes.

Je soussigné juge & directeur du jury accusateur du canton de Paris, certifié la présente expédition conforme à la minute.

Signé, Gerard.

Déclaration faite devant le citoyen André Gerard, directeur du jury d'accusation du canton de Paris, département de la Seine, contre le nommés Babœuf & autres.

Du 3 prairial, l'an 4 de la République.

Le citoyen George Grisel, âgé de trente-un ans, capitaine au troisième bataillon de la trente-huitième demi-brigade, &c.

Déclare que le 10 germinal, an 4, le jour où il y eut au Conseil des Cinq-Cents une dénonciation contre les députés Isnard, Cadroy & autres, il rencontra, sur le quai des Tuileries, le nommé Meuniez, tailleur, demeurant chez le marchand de vin, au lion d'or, à la Grève, ancienne connoissance du déclarant, & qu'il n'avoit pas vu depuis 1791. Ils furent ensemble, rue Thomas du Louvre, au café de Geneve, situé en face de la porte de derrière du théâtre du Vaudeville; qu'il se rencontra là beaucoup de connoissances dudit Meuniez, qui y tenoient des discours ultra révolutionnaires; que, parmi ces particuliers, étoit le nommé Monnier, ceinturonnier; que ces particuliers, sur les éloges que Meuniez leur fit de son patriotisme, lui firent beaucoup d'accueil; mais qu'il n'y resta pas long-temps.

Que le 20 du même mois il rencontra, près la Grève, ledit Monnier, ceinturonnier, rue de la Vannerie, n°. 45;

que là ledit Monnier, plein de la même confiance qu'il lui avoit témoignée au café de Geneve, lui tint des discours très-exaltés, & lui fit la confidence d'un comité secret de salut public, & d'une prochaine insurrection, organisée par ce comité; que, piqué de curiosité, & voulant s'éclaircir de la vérité de cette confidence, lui dit déclarant, suivit ledit Monnier, & un chapelier, qui demeure dans la même maison que ledit Monnier, & qu'ils l'invitèrent à se rendre avec eux aux Bains-Chinois, qu'ils appeloient *le Temple de la Raison*; qu'arrivé là, il y vit un assemblage confus des deux sexes; qu'il y entendit des discours & des chants qui tous rappeloient les formes du règne de la terreur; tel entre autres que la complainte sur la mort de Robespierre, qui fut chantée par une femme blonde-rousse, de l'âge d'environ vingt cinq ans; qu'ayant été présenté par ses conducteurs, comme un homme à talens & un zélé Robespierriste, il y fut bientôt entouré & fêté par tout le monde.

Que *Darthé*, qui se trouvoit dans cet endroit, & qui en étoit un des principaux coryphées, après avoir pris de Monnier des renseignemens sur les facultés que les conducteurs du déclarant exagérèrent, le tira à part, & le questionna sur l'esprit de la troupe, lui donna des pamphlets de Babœuf, notamment son n°. 41, contenant une adresse aux armées, l'invitant à les distribuer aux soldats, & à composer lui-même quelques ouvrages dans le même sens; que, lui déclarant, accepta les pamphlets & promit de les distribuer; mais qu'il les jeta au feu à son retour, en présence du citoyen Montheon, officier de son bataillon; que, sentant cet homme instruit, & plus particulièrement que les autres, quoique plus discret, lui déclarant, fit le même soir un pamphlet dans le leur sens, intitulé : *Lettre de France libre, soldat de l'armée circo-parisienne, à son ami la Terreur, soldat de l'armée du Rhin*; qu'il le porta le surlendemain au café des Bains-Chinois, y trouva *Darthé*, qui le lut avec enthousiasme, lui promit de le faire imprimer, lui fit beaucoup de caresses, l'in-

vita à ne pas manquer de venir le lendemain en chercher quelques centaines d'exemplaires, pour les distribuer aux soldats; dit aussi que le lendemain il auroit quelque chose de très-important à communiquer à lui déclarant.

Que le 24 *Darthe* lui remit en effet au même endroit environ cinq cents exemplaires du susdit pamphlet, le tira à l'écart dans la chambre de *Fourneau*, lui donna un paquet cacheté & sans adresse, qu'il lui fit mettre dans son sein, en l'invitant de ne l'ouvrir qu'à huis clos. Rentré chez lui il ouvrit ce paquet, & reconnut que c'étoit un brevet en forme d'*agent secondaire & militaire* du comité secret de salut public & d'insurrection, avec des instructions très-détaillées sur le plan dudit comité, & les devoirs de cette nouvelle charge envers lui; que cette pièce, écrite à la main, n'étoit revêtue d'aucune signature, mais simplement d'un cachet de cire d'Espagne noire, dont l'empreinte de forme carré long, porte dans le haut un niveau, & au-dessous ces mots: *Salut public*, formant deux lignes.

Que le 26 dudit mois, lui déclarant, retourna au café Chinois, où il vit *Darthe*, qui lui donna encore des exemplaires du susdit pamphlet; ensuite il le conduisit à la promenade sur la terrasse des Feuillans, où il lui fit voir & connoître *Germain* pour la première fois.

Que le 27, sur les six heures du soir, il retrouva au café des Bains Darthé & Germain, avec lesquels il resta peu de temps.

Que le 28 il fut voir *Darthé*, qu'il trouva chez lui, il lui fit voir les premières épreuves d'un discours que le représentant *Drouet* devoit prononcer à la tribune du Conseil des Cinq-Cents, relatif aux *sociétés populaires*, & dit en même-temps, à lui déclarant, que Babœuf avoit fait, pour le même représentant, un discours sur le même sujet; mais que Drouet l'avoit trouvé trop violent, & l'avoit nommé *une levée prématurée* de bouclier: ce qui avoit engagé ledit Drouet à composer lui-même celui qu'il se proposoit de prononcer.

Les occupations aux conseils où le comparant est capitaine-rapporteur, l'empêchèrent pendant les jours suivans de voir Darthé. Le 11 floréal un *quidam* s'introduisit à l'Ecole militaire, & vint le prier d'aller chez *Darthé* pour affaires importantes; il s'y rendit de suite, *Darthé* n'y étoit pas; mais Didier y étoit: lui déclarant attendit quelque temps; alors *Buonarotti*, dont il n'a su le nom que depuis, y vint, & demanda si le capitaine en question étoit arrivé: on lui dit que c'étoit lui, comparant; *Buonarotti* l'engagea à les accompagner dans un endroit: il les suivit; il étoit deux heures après-midi; que, sur l'invitation de *Buonarotti*, ils prirent un petit verre dans le premier café; ensuite ils gagnèrent ensemble la rue de la Grande-Truanderie, dans la maison où il a su depuis que Babœuf demeuroit; qu'ils montèrent au troisième sur le derrière, passèrent deux chambres, entrèrent dans une troisième, où quatre personnes qui s'y trouvoient lui sautèrent au cou & l'embrassèrent; que *Darthé*, qui étoit une de ces personnes, lui dit: *Cher ami, vrai patriote, l'instant étant proche*, l'heure de la vengeance & le tocsin de la liberté étant près de sonner, le comité a jugé à propos, pour donner pleine confiance aux chefs de l'insurrection, de les admettre dans son sein, de concerter ensemble les mesures d'exécution: *voilà nos dignes chefs, les seuls que tout vrai patriote doit reconnoître pour tels, ceux qui vont bientôt diriger le grand acte insurrectionnel.* Vous ne les connoissez pas encore, même de nom: eh bien! apprenez que c'est *Babœuf, Germain, Buonarotti & Didier.* Il en est encore plusieurs autres que leurs occupations empêchent d'être présens; vous les connoîtrez aussi: qu'on s'embrassa de nouveau; qu'une demi-heure après vinrent trois autres particuliers militaires que lui déclarant a su être l'ex-général *Fion*, l'ex-général *Rossignol*, qui, ce jour-là, comme lui déclarant, vit pour la première fois les chefs du comité secret, & le nommé *Massart* militaire destitué. L'arrivée de ces trois personnes augmenta la joie de chacun:

la converſation s'anima ; elle fut longue & vive ; que *Babœuf* donna lecture d'un acte inſurrectionnel, qui parut au déclarant avoir été rédigé par ledit *Babœuf*, qui devoit être imprimé à ſoixante mille exemplaires, affiché & répandu par-tout au moment de l'inſurrection ; que cet écrit, précédé d'un conſidérant, étoit en pluſieurs articles, & enſuite d'un ordre au peuple de ſe lever & de tomber ſans ménagement ſur le Directoire & le Corps légiſlatif ; qu'il fut lu un ouvrage ſubſéquent, qui devoit paroître au milieu de l'inſurrection, pour ordonner le pillage & le maſſacre général des riches, des nobles, des prêtres & des autorités quelconques ; que ces deux actes furent généralement applaudis, & qu'il y fut ajouté un amendement plus horrible que ce qui le précédoit. On s'étendit enſuite ſur les moyens d'exécution ; on y lut une liſte de ſoixante & quelques chefs qui devoient être placés ſur différens points, dont il n'a retenu de noms que ceux de *Roſſignol*, qui devoit commander dans le fauxbourg Antoine ; de *Henriot*, pour le fauxbourg Marceau ; ne ſe rappelle pas le poſte des autres ; que lui déclarant devoit influencer le camp de Grenelle, & le faire agir à propos.

La ſéance fut terminée à ſept heures du ſoir, & il fut arrêté que le comité d'inſurrection changeroit d'emplacement ; que le lieu où il ſe tiendroit ne ſeroit connu des auxiliaires que de *Germain*, *Didier* & *Darthé* ; que Roſſignol, Germain, Maſſart, Fion, & lui déclarant, compoſeroient un *comité militaire d'inſurrection*, & ce comité communiqueroit par l'organe de *Germain* avec le comité directeur, qui lui procureroit tous les matériaux néceſſaires.

Ce comité militaire tint ſa première ſéance le 12 floréal, depuis quatre heures du ſoir juſqu'à ſept, chez *Reys*, ſellier, rue du Mont-Blanc ; que *Reys*, affidé des conſpirateurs, parut choqué de ne pas être admis dans l'intérieur, & que ce fut en partie cauſe que le comité ne s'y tint plus.

Que le lendemain 13, il tint chez le nommé *Clerex*,

tailleur, rue Babille, n°. 10, près la halle au bled, à neuf heures du matin; qu'il tint le lendemain 14, au même endroit, à dix heures du matin & à cinq heures du soir; qu'il y tint aussi le 15, le 16 & le 18, à dix heures du matin; que le 19 il y eut assemblée générale chez *Drouet*, depuis huit heures du soir jusqu'à onze; que les membres du comité insurrectionnel & du comite militaire s'y réunirent avec le parti ex-conventionnel, dans lequel se trouvoient *Laignelot*, *Robert Lindet*; que le 20, ils restèrent assemblés dans le même endroit. Observe que, pour ne pas couper l'ordre des faits, il déclarera plus bas ce qui se passa dans les différentes séances dont il vient de parler.

Que le comité militaire tint le vingt chez Clerex, à dix heures du matin; & que ce même jour, on se réunit chez Massard, où devoient se trouver les douze chefs d'arrondissement; qu'il n'y vint que six de ces chefs, dont *Paris*, *Cassin & Mauroy*, faisoient partie; ne se rappelant pas du nom des autres. Que dans cette séance, ce fut Germain qui servit de secrétaire, & qui recueillit les notes qu'apportèrent chacun des agens généraux; ensuite il leur fit la demande pour le lendemain, d'autres notes sur différens objets, & notamment sur le nombre effectif que chacun d'eux avoit dans son arrondissement de démocrates énergiques capables de se rassembler, & former le premier *noyau* d'insurrection dans chaque arrondissement, avant que le tocsin sonnât: 2°. combien ils pouvoient assurer d'armes dans chacun de leurs arrondissemens: 3°. quel étoit le nombre de boutiques, ouvriers, marchands & fabricans, où l'on pourroit trouver des instrumens tranchans & offensifs, de toutes espèces: 4°. les boutiques & magasins où l'on pourroit trouver des comestibles de toute espèce: 5°. quel étoit le nombre en général de démocrates sur lesquels on pouvoit compter dans chaque arrondissement: 6°. quel étoit également le nombre de royalistes prononcés, sur-tout dans les autorités constituées & dans la garde nationale, avec leurs adresses positives: que lesdits agens devoient apporter ces renseigne-

mens, le lendemain, à onze heures du matin, chez Maſſard : que chacun des agens fut invité de donner ſon avis ſur les moyens d'exécution de l'inſurrection : que Caſſin parla beaucoup & propoſa entre autres choſes, qu'il fût établi un pont de bateaux entre les deux fauxbourgs, & qu'on s'aſſurât une retraite du côté de Montmartre, dans le cas où le premier mouvement ne réuſſiroit pas ; ce qui fut généralement approuvé : Mauroi propoſa de s'aſſurer d'un bateau chargé d'armes, qui étoit ſur la rivière, vis-à-vis le quai de la Féraille (obſerve qu'on but beaucoup de vin dans cette ſéance) : ce qui fit qu'à la fin de la ſéance, Germain ſe prit de propos avec Caſſin. Leurs conteſtations durèrent une heure et alloient toujours en s'échauffant ; mais Fion pacifia tout. Qu'à huit heures du ſoir Caſſin & Mauroy firent entendre qu'ils avoient beſoin d'argent pour le donner au peuple dans leurs fauxbourgs : Fion leur délivra deux ou trois louis en or. Que dans la même ſéance, *Roſſignol* avoit donné un louis en or à Fion, pour la même deſtination : le déclarant étant reſté des derniers, après qu'il fût arrêté qu'on ſe raſſembleroit le lendemain, rue Papilion, fauxbourg Poiſſonnière ; & Parthé, avec lequel lui déclarant ſe retira, lui dit qu'ils iroient enſemble à ce rendez-vous.

Que le lendemain matin, à huit heures, le déclarant fut porter à la femme de Clerex, une lettre pour Babœuf, pour lui demander s'il ne ſeroit pas néceſſaire que lui déclarant fit connoître ſes agens ſecondaires. La femme Clerex lui dit qu'il venoit à propos, parce qu'elle s'en alloit chez Babœuf, de la part de Felix Lepeletier : un quart d'heure après, lui déclarant retourna chez Clerex, feignant d'avoir oublié une choſe eſſentielle dans ſa lettre. Il trouva Clerex, lui demanda ſi ſa femme étoit de retour, à quoi il répondit que non ; & ſous le prétexte d'avoir quelque choſe de très-preſſant à dire à Babœuf, il demanda ſon adreſſe à Clerex qui la lui dit, & dont lui déclarant fit part un inſtant après aux membres du Di-

rectoire exécutif : que lui déclarant retourna encore, une heure après, chez Clerex, où il trouva la femme dudit Clerex, qui lui remit la réponse de Babœuf, par laquelle il lui mandoit qu'il étoit inutile que ses agens secondaires connussent les chefs de l'insurrection, & donnoit par *post scriptum* l'adresse positive du rassemblement des conjurés, rue Papillon ce dont lui repondant fit part aussitôt au Directoire.

Que lui déclarant, fut ensuite, avec le général qui devoit exécuter l'arrestation, reconnoître les localités extérieures de la maison où devoit se faire le rassemblement. Ensuite il fut chez Darthé, qui étoit au lieu du rendez-vous : il n'y trouva que la femme de Didier, qui lui remit l'adresse du rendez vous, écrite de la main de Darthé ; & sachant que toutes les mesures militaires étoient préparées, & que rien ne pouvoit faire échouer l'arrestation des chefs de la conspiration ; & au surplus accablé de fatigue de deux nuits qu'il avoit passées de suite, le déclarant fut se coucher.

Ajoute le déclarant, que dans la séance du 11 floréal, tenue chez Babœuf, il remarqua que *Rossignol* étoit le plus sanguinaire de tous les conjurés. Il retint dudit Rossignol les expressions suivantes : « Je ne veux point me mêler de » votre insurrection si les têtes ne tombent comme la grêle ; » si les tripes, les boyaux, ne jonchent le pavé ; si enfin » elle n'imprime une terreur qui fasse frémir l'univers en- » tier : nous n'aurions pas cette insurrection à faire si celles » qui l'ont précédée eussent été comme je veux que soit » celle-ci : la Vendée en est un exemple. Si on m'eût » laissé faire, il y a long temps que cette guerre seroit » finie, car je n'y eus rien laissé de vivant. » Ce discours fut généralement applaudi. Cependant lui déclarant remarqua que Fion ne goûtoit point cet avis : ce même Fion vouloit qu'on distinguât parmi les nobles & les prêtres ceux qui avoient été constamment républicains ; mais son avis fut rejeté. Il voulut aussi que dans l'insurrection on res-

pectât les ambassadeurs. Ce ne fut qu'avec peine qu'on acquiesça à son avis, sans néanmoins qu'on conservât toujours l'intention de les envelopper dans le carnage; que lui déclarant proposa de faire mettre le feu, au moment de l'insurrection, au château de Meudon & à celui de Vincennes, pour donner de l'occupation au gouvernement & disperser ses forces; que Darthé accueillit cette motion ainsi que Rossignol; mais Babœuf & Fion sur-tout s'y opposèrent, en disant que le gouvernement ne se dessaisiroit point de ses forces, & que ce seroit en pure perte d'user de cet expédient.

Que dans le cours de cette séance lui déclarant apprit que *Félix Lepeletier* délivroit des fonds pour les dépenses; mais que depuis quelque temps il en avoit laissé manquer; qu'on attendoit depuis environ quinze jours une trentaine de louis qu'il devoit donner, & qui cependant avoint été délivrés le 17 floréal au soir; observe néanmoins qu'il n'a point vu ledit Félix Lepeletier aux assemblées; mais qu'il en a entendu parler comme étant l'un des chefs, & a entendu aussi beaucoup murmurer contre lui de ce qu'il laissoit manquer de fonds, nommément Massart & Rossignol, qui s'en plaignoient le plus;

Que lui déclarant n'assista pas à l'assemblée qui eut lieu le 14 à cinq heures de relevée chez Clerex; mais le lendemain 15, il sut que Darthé y avoit amené le nommé *Peche*, capitaine au cinquième bataillon de la légion de police; ce qui avoit déplu au comité, qui ne s'entretint d'aucun objet relatif au plan d'insurrection; que le 17 à neuf heures, le matin, lui déclarant sut de la bouche du même Peche, qu'il trouva chez Darthé, & avec lequel il fut déjeuner au café de Geneve, qu'il étoit venu offrir au comité militaire trois cents fusils dont il étoit dépositaire, & qui étoient dans le ci-devant collége d'Harcourt, pour être, lesdits fusils, distribués aux insurgés lorsqu'il en seroit temps;

Qu'il fut auſſi du même Peche qu'il étoit le capitaine dont lui avoit parlé Maſſart, & qu'il étoit venu offrir à d'aucuns chefs de la conjuration de faire égorger le Directoire par une garde de trois cents hommes de ſon bataillon, dont il étoit ſûr, & qui étoient de garde proche le Luxembourg, commandés par un lieutenant dont lui déclarant a oublié le nom; ce que les chefs de la conſpiration n'avoient pu, à leur grand regret, accepter, par la raiſon que leurs meſures générales n'étoient point encore prêtes, propoſitions qui avoient eu lieu deux ou trois jours avant que lui déclarant ſe rencontrât avec ledit Peche, & dont lui avoient parlé Maſſart & Darthé, ſans lui nommer le capitaine;

Qu'à la ſéance du 16, tenue toujours chez Clerex, lui déclarant ne put ſe rendre qu'à onze heures & demie, parce qu'il avoit rencontré Germain ſur le pont de la Révolution, qui alloit, a-t-il dit, faire la viſite de la poudrière de Grenelle, mais que depuis Roſſignol ne s'eſt point expliqué ſur l'objet de cette viſite; que la ſuſdite ſéance fut fort courte, vu que Fion & Germain manquoient. Maſſart y avoit apporté des notes qui furent remiſes à Clerex, avec invitation de les cacher, ce qu'il promit de faire en les plaçant dans ſa cave.

Qu'à la ſéance du dix-ſept, au matin, Germain & Fion n'y vinrent pas. Lui déclarant s'apperçut qu'il y avoit un mouvement extraordinaire parmi ceux qui ſe trouvoient raſſemblés; & il ſçut, dans le courant de la journée, que c'étoit relativement à la réunion de la faction ex-conventionnelle à celle de Babeuf : *Roſſignol* & *Fion* avoient parlé de cette réunion à la ſéance du onze, chez Babeuf, d'une manière qui avoit fait croire qu'ils avoient été chargés par les ex-conventionnels de négocier cette réunion. Que lui déclarant apprit de *Darthé*, que les ex-conventionnels exigeoient des conditions pour leur réunion, qui étoient preſqu'inadmiſſibles; que le moindre inconvénient ſeroit la ſup-

pression de l'acte insurrectionnelle, qui étoit déja imprimé au nombre trente-cinq mille exemplaires; qu'à la vérité, les ex-conventionnels vouloient se charger de la nouvelle affiche. Il dit aussi à lui déclarant, que ces ex-conventionnels vouloient former eux-mêmes exclusivement la convention *provisoire*, ce qui étoit contraire aux intérêts du parti Babeuf; mais que l'avis dudit Darthé seroit qu'on leur promît tout, & qu'on ne leur tînt rien; qu'au contraire, on les sacrifieroit en insurrection; qu'il croyoit que ce seroit le parti qu'on prendroit.

Qu'à la séance du dix-huit, à onze heures & demie du matin, lui déclarant arriva comme on en sortoit; il rencontra Germain & Rossignol dans l'escalier; qu'ils avoient l'air plus joyeux que de coutume. Ils l'invitèrent à monter, qu'il trouveroit Massart qui l'instruiroit de ce qu'il y avoit de nouveau; & de fait, Massart lui apprit que la veille au soir, les deux partis s'étoient réunis chez *Ricord;* que quatre à cinq chefs de chaque parti y avoient tenu séance ensemble, & lui dit de se trouver à cinq heures au comité militaire; qu'il y fut: il n'y trouva que ledit Massart; & la femme Clerex leur dit que tout le monde étoit rassemblé comme la vielle, & que tout alloit bien: lui déclarant jugea que c'étoit encore chez Ricord; qu'il fut de suite en avertir le Directoire, qui envoya sur les onze heures du soir main-forte pour faire l'arrestation; mais il ne s'y trouva personne, le déclarant sut le lendemain que l'assemblée avoit eu lieu, non chez Ricord, mais chez *Drouet.*

Le même jour, dix-neuf floréal, le déclarant dîna avec Darthé, Henriot & un autre qu'il croit être Dufour. Il fut décidé que l'assemblée générale auroit lieu chez *Drouet;* & que lui déclarant s'y trouveroit. Il fut de suite en prévenir le Directoire, & indiqua qu'on pouvoit venir faire l'arrestation à neuf heures & demie. Mais les dispositions militaires n'ayant été complétées qu'à onze heures & quart, & les conspirés s'étant séparés à onze heures précises, l'arrestation

fut encore manquée : la garde ne trouva que *Drouet* & *Darthé*, qui buvoient une bouteille de vin.

Qu'à cette séance étoient *Drouet*, *Babeuf*, *Darthé*, *Robert Lindet*, *Ricord*, *Massé*, *Didier*, *Buonarotti*, *Rossignol*, *Laignelot*, *Massart* & trois ou quatre autres personnes, dont lui déclarant n'a pas su le noms ; Germain ne s'y trouva pas ni *Choudieu* : qu'on y discuta généralement tous les moyens d'exécution de l'insurrection, & l'établissement de la constitution de 1793 ; mais on n'écrivit rien, & on s'ajourna pour le lendemain à la même heure. *Drouet*, dans cette séance dit, dans un moment où l'on parloit de la pénurie des fonds : « Tout est légitime pour le salut du » peuple. J'ai déja, il y a long-temps, offert un moyen » pour avoir cent cinquante mille livres en or, d'un coup » de main, quand on voudroit ; mais tout le monde ne » ne pense pas comme moi ». Lui déclarant, présent à cette séance, se rappelle alors, que Darthé & Massart lui avoient dit quelques jours avant, que *Drouet* leur avoit déja proposé, ainsi qu'au comité, qu'il connoissoit une maison où il y avoit derrière un miroir une somme de cent cinquante mille livres en or, & que si on avoit une trentaine de *patriotes* tels que lui, il auroit cette somme dans une nuit.

Enfin déclare le comparant, que Drouet témoignoit la plus grande confiance dans la marchande parfumeuse qui demeure dans sa maison, & qui ouvroit la porte le soir aux conjurés ; & qu'il pense qu'on pourroit obtenir beaucoup de renseignemens de cette marchande ; qu'il croit également qu'on pourroit obtenir d'autres renseignemens d'une nommée Clocé, femme indigente, qui étoit une espèce de femme de confiance du café des bains chinois, attendu qu'il la connoît très-instruite des noms & adresses de la majorité des conspirateurs.

Qui est tout ce que le déclarant a dit savoir ; & attendu qu'il est quatre heures de relevée sonnées, nous avons remis

la continuation de la préſente pour la repréſentation des pièces au cinq de ce mois du matin.

Lecture a lui faite de ſa déclaration, a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis ſalaire & a ſigné avec nous, & ledit commis-greffier. *Signé* à la minute des préſentes, Griſel, Gerard & Debelle.

Du 5 prairial, an quatrième de la République française, une et indivisible.

Pardevant nous juge & directeur du jury d'accuſation du canton de Paris, aſſiſté du greffier, ſouſſignés :

Eſt comparu le citoyen Georges Griſel, ci-devant nommé, qualifié & domicilié.

Auquel nous avons préſenté : 1°. une lettre écrite ſur une demi-feuille de papier, datée *vingt-un* floréal, commençant par ces mots : *ne mettons pas trop de monde*, & finiſſant par un *poſt-ſcriptum : le raſſemblement eſt chez Dufour, menuiſier, rue Papillon, N°.* 331.

2°. Une pièce écrite ſur une feuille de papier, ſur laquelle ſont des raies rouges, commençant par ces mots : *après le cérémonial, j'ai reçu avec un plaiſir inexprimable*, & finiſſant ſur la troiſième page, par un *poſt-ſcriptum*, commençant par ces mots : *il eſt deux heures de la nuit, la chandelle me manque.*

3°. Une pièce écrite ſur une demi-feuille de grand papier, commençant par ces mots : *depuis trois décades j'avois fait ;* & finiſſant par ceux-ci : *pour un peuple ce qu'il fera avec zèle*, leſquelles deux dernières pièces font partie de la quatrième liaſſe des papiers trouvés chez Babœuf.

4°. Et enfin, une lettre écrite ſur une demi-feuille de papier à lettres, commençant par ces mots : *une partie des*

agens généraux, & finiſſant par un *poſt-ſcriptum*, commençant par ces mots : *je ſuis dans un café, rue des Deux-Écus*, laquelle pièce forme la première de la deuxième liaſſe des papiers trouvés chez ledit Babœuf.

Après avoir vu & examiné leſdites quatre pièces, ledit Griſel a dit qu'il les reconnoît parfaitement ; ſavoir, la première pour être celle dont il a parlé dans ſa dépoſition, & être la même que la femme Clerex lui a remiſe de la part de Babœuf, le vingt-un floréal dernier, à neuf heures du matin, laquelle eſt une réponſe de celle qu'il écrivit à Babœuf, le même jour, & qui eſt la quatrième pièce que nous lui repréſentons, & qu'il reconnoît ; & les deux autres pour être écrites de ſa main, pour les avoir remiſes à Darthé, les jours qu'elles ſont datées.

Lui avons auſſi repréſenté tous les papiers trouvés chez Babœuf, & le cachet en cuivre, ayant pour empreinte ces mots, *ſalut public*, ſurmontés d'un niveau.

A dit qu'il a vu beaucoup de pièces en liaſſes chez Babœuf, tant ſur une table que ſur le carreau ; qu'il ne les a pas examinés, & ne peut dire ſi ce ſont celles que nous lui repréſentons ; qu'il n'a point vu le cachet, mais qu'il en a vu des empreintes ſur divers papiers, & notamment ſur le brevet à lui remis par Darthé.

Qui eſt tout ce qu'il a dit ſavoir ; & la première pièce repréſentée a été paraphée dudit Griſel ſeulement, l'ayant été précédemment de nous & du greffier : quant aux trois autres elles l'ont été de nous, dudit Griſel & du greffier, lequel Griſel a déclaré ne vouloir parapher les autres n'en ayant une connoiſſance parfaite.

Lecture à lui faite de ce que deſſus y a perſiſté, a ſigné avec nous & le greffier, à l'inſtant & ſans déſemparer. *Signé* à la minute des préſentes, Griſel, Gerard & Denonvilliers, avec paraphe.

Approuvé deux mots rayés comme nuls, dans la déclaration ci-dessus, & des autres parts.

Du onze prairial, an quatrième de la République, heure de midi.

Est comparu le citoyen Gaspard-Arnould Tessier Bothereau, âgé de trente-six ans, marchand de toile, demeurant rue du Commerce, à Versailles, témoins assigné en vertu de notre cédule, &c.

Déclare qu'un jour de décadi, de germinal dernier, ne se rappelle lequel, il alla, conduit par ses affaires, à Sèves; qu'il monta chez le citoyen Lecointre qu'il connoît depuis du temps par des relations de commerce, & simplement pour profiter de l'occasion & lui souhaiter le bon jour. Que le citoyen Lecointre le pressa fortement de rester à dîner avec lui, disant qu'il attendoit compagnie; que lui déclarant accepta la proposition; que les personnes attendues arrivèrent successivement, & parmi elles se trouvoient les citoyens *Drouet* & *Bentabole* représentans, les citoyens Antonelle & Germain, & plusieurs autres personnes dont il ne se rappelle pas les noms; que pendant le dîner, la conversation fut générale; que vers la fin du repas la conversation fut relative à l'arrestation du représentant *Drouet* en Allemagne, & des moyens qu'il avoit employés pour s'en échapper; qu'elle tourna ensuite sur des matières politiques & la situation lors actuelle des choses; qu'un des assistans dont il ignore le nom, exposa que le peuple ne pouvoit exercer ses droits que dans les sociétés populaires: sur quoi le représentant du peuple *Drouet* dit que c'étoit le cas d'en faire une motion, & qu'il s'en chargeroit. Qu'il fut aussi question dans cette conversation d'une lettre dont Germain étoit porteur, adressée au Directoire exécutif par l'administration du département de Seine & Oise, près duquel ledit Germain étoit commissaire du Pouvoir exécutif, laquelle

quelle lettre portoit plainte contre quelques journaliſtes qui avoient publié la deſtitution de ladite adminiſtration, laquelle fut généralement approuvée; qu'auſſitôt après dîné, lui déclarant s'en retourna à Verſailles & fit route avec le citoyen Loyret, gendre du citoyen Lecointre, leſdits Germain & Antonelle; que Germain les quitta à Viroflée, & Antonelle à l'endroit où le chemin fait patte-d'oie, en diſant qu'il alloit chez *Felix Lepeletier:* ajoute que dans le repas ſuſdit la converſation fut animée & très-coupée, & qu'il n'y entendit rien qui annonçât des projets contre le gouvernement & la conſtitution, qui eſt tout ce qu'il a dit ſavoir. Lecture, &c.

Eſt auſſi comparu le citoyen Jean-Nicolas Barbier, âgé de cinquante ans, commiſſaire des guerres, demeurant aux petites écuries à Verſailles, témoin aſſigné, &c.

Déclare qu'un jour de décadi, il y a à-peu-près un mois, il ſe trouva par occaſion à dîner chez le citoyen Lecointre à Sèves, où il ſe rendit par incident, ayant été invité par un de ſes amis d'y paſſer; qu'à ce dîner ſe trouvèrent ledit citoyen Lecointre père, les citoyens Lecointre fils, Loyret ſon gendre; les repréſentans Drouet, Bentabole & un troiſième député dont lui déclarant ne ſe rappelle pas le nom; les citoyens Antonelle, Vatard & Renaud journaliſtes; Germain, commiſſaire du Pouvoir exécutif du département à Verſailles, Teſſier, Bothereau & lui Barbier, un commandant d'artillerie dans laquelle ſervoit Lecointre fils; le citoyen Milin, demeurant à Saint-Cloud, un nommé Joly & quelques autres dont lui déclarant n'eſt pas mémoratif; que pendant le dîner la converſation fut générale & très-coupée; qu'elle ne devint un objet d'attention particulière qu'au moment où le repréſentant *Drouet* rendit compte de ſa captivité en Allemagne, & des moyens qu'il avoit employés pour ſon évaſion; qu'enſuite il développa avec aſſez de chaleur l'opinion que le peuple ne pouvoit exercer ſes droits

politiques que dans les aſſemblées populaires, & annonça que ſon intention étoit de préſenter au Corps légiſlatif la motion de les rouvrir, ce qui eut lieu en effet le lendemain, ainſi que lui déclarant le vit dans les journaux: qu'il a remarqué que ſur cet objet, partie des convives députés, ex-députés & journaliſtes, paroiſſoient être du même avis; qu'il fut auſſi queſtion d'une lettre que le citoyen Germain avoit pour le Directoire exécutif, relativement à des bruits qui avoient couru ſur la deſtitution des adminiſtrateurs du département de Seine-&-Oiſe, nouvellement nommés par le Directoire; que les mêmes perſonnes trouvèrent cette lettre fort bien faite; qu'au ſurplus il n'a rien entendu dans la converſation qui annonçât des diſpoſitions à faire opérer un changement dans la conſtitution & le gouvernement; qu'après le dîner il ſe retira pour faire une viſite à un citoyen qui demeure en face du citoyen Lecointre; qu'il rentra chez ce dernier pour reprendre ſa voiture & offrir une place qu'il pouvoit donner pour retourner à Verſailles; mais qu'il apprit que le gendre du citoyen Lecointre étoit parti avec le citoyen Bothereau & Antonelle, ce dernier ayant annoncé qu'il devoit aller coucher chez le citoyen Felix Lepeletier à Verſailles, & que lui déclarant s'en retourna ſeul, qui eſt tout ce qu'il a dit ſavoir. Lecture à lui faite de ſa déclaration a dit icelle contenir vérité, y a perſiſté, n'a requis ſalaire, & a ſigné avec nous & le commiſſaire-greffier. *Signé* à la minute, Barbier, Gerard & Dobelle.

Je ſouſſigné, juge & directeur du jury d'accuſation du canton de Paris, certifie la préſente expédition conforme à la minute. *Signé*, Gerard.

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

MESSAGE.

Extrait du regiſtre des délibérations du Directoire exécutif.

Du 17 prairial, an quatrième de la République française, une et indiviſible.

Le Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la conſtitution, arrête qu'il ſera fait au Conſeil des Cinq-Cents un meſſage dont la teneur ſuit :

Le Directoire exécutif au Conſeil des Cinq-Cents.

Citoyens légiſlateurs,

Le miniſtre de la juſtice vient de nous tranſmettre trois pièces relatives à l'affaire du repréſentant Drouet, qui lui avoient été adreſſées par le directeur du jury du canton de Paris, chargé des informations relatives à la conſpiration. La première eſt l'extrait d'une lettre du fils de Babœuf à ſon père ; la ſeconde eſt un relevé fait à mi-marge, des meſures à prendre pour la réuſſite des projets des conjurés, avec des réponſes marginales ; la troiſième eſt la copie d'une pièce trouvée avec pluſieurs autres dans des linges, hardes & boutons attachés auxdites hardes qu'on envoyoit au nommé Germain, ou que celui-ci faiſoit paſſer à l'extérieur.

A ces pièces eſt jointe la copie de la lettre de ce même directeur du jury.

Nous vous adressons le tout, citoyens législateurs, coté & paraphé sous les numéros Ier, II, III & IV.

Signé, CARNOT, *président.*

Par le Directoire exécutif.

Le secrétaire-général. *Signé*, LAGARDE.

Pour copie conforme,

Les représentans du peuple secrétaires du Conseil des Cinq-Cents. *Signé*, Pelet (de la Lozère), Eschassériaux aîné, P. M. Delaunay.

No. Ier.

La sixième pièce de la huitième liasse des papiers trouvés dans le local occupé par Babœuf au moment de son arrestation, & de lui paraphée chez le ministre général de la police, est une lettre datée du 19 ventôse, l'au 4 de la République, & où ledit mot *ventôse* est rayé, & le mot *germinal* au-dessous, écrit de la main de Babœuf, ladite lettre signée de Babœuf.

De ladite lettre a été extrait littéralement ce qui suit

« J'ai reçu, mon bon ami, tes deux lettres, en même » l'une du 16, l'autre du 17. Je vais chez *Drouet*, lui » montrer ta lettre. »

Pour extrait conforme à l'original, délivré par nous directeur du jury soussigné. Ce 14 prairial, an 4 de la République française.

Signé, Gérard.

Pour copie conforme,

Les représentans du peuple secrétaires du Conseil des Cinq-Cents. *Signé*, Pelet (de la Lozère), Eschassériaux aîné, P. M. Delaunay.

ERRATA.

PAGE 69, ligne 9 de la dernière distribution des Pièces concernant le Représentant du Peuple Drouet ; au lieu de » *une pour Modele par Buonaroti* ; lisez, *une pour Mottedo par Buonaroti.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial, an IV.

N°. I I.

Copie figurée de la quarante-neuvième pièce de la ſeptième liaſſe des papiers trouvés chez Babœuf, paraphée de lui & du miniſtre de la police genérale, & dont le nommé Pillé a reconnu les colonnes à droite pour être de l'écriture de Babœuf.

Une motion ſur les ſociétés populaires, *pour Drouet*, par Antonelle. Une pour motion par Buonarotti.	B. s'en occupe, & l'on a écrit à Drouet pour lui inſinuer dans quel ſens il doit faire ſon diſcours.
Faire un petit écrit pour rallier les patriotes de toutes les couleurs, & calmer les inquiétudes ſur les prétendues vengeances qu'on médite contre ceux qui n'avoient pu errer.	Le n°. 5 de l'Eclaireur & l'écrit de J. rempliſſent cet objet.
Faire une brochure détailleé & circonſtanciee des tracaſſeries, vexations & actes arbitraires auxquels ſont journellement en butte les défenſeurs de la patrie.	On raſſemble des matériaux à cet effet, & Gri..., s'en occupe.
Faire faire le recenſement des patriotes aiſés qui pourroient recevoir chez eux & héberger des frères des départemens.	Fait. Circulaire du 19 germinal.

Ecrire dans les départemens pour engager les jaloux de reconquérir leurs droits, à ſe rendre à Paris.	On s'occupera, auſſitôt après le recenſement, des logemens.
Faire une inſtruction pour Bertrand, le charger de former l'opinion des Lyonnais & des patriotes du Midi, &c.	Fait. Lettre à Bert. du germinal.
Organiſer des compagnies d'afficheurs des écrits libres, leſquels ſeront auſſi chargés d'arracher les écrits du royaliſme & du patriciat.	Fait. Circulaire du 19 germinal.
Charger les agens de rendre compte des ateliers qui peuvent ſe trouver dans leurs arrondiſſemens reſpectifs, & de combien d'ouvriers ils ſont compoſés, quels ſont leurs travaux.	Fait. Circulaire du 19 germinal.
Dépôt d'armes & de magaſins.	Fait. Circulaire du 19 germinal.
Paris. Les liſtes individuels des canonniers.	Cela eſt fait. Lettre du 17 germinal.
Liſte des mouchards dans chaque arrondiſſement.	Fait. Circulaire du 19 germinal.
Groupes.	Fait. Circulaire du 19 germinal.
Argent & écrits.	Fait. Circulaire du 19 germinal.

Que les femmes & les enfans y ſoient.	
Liſte des canonniers dans tous les arrondiſſemens, avec des notes ſur le civiſme de chacun d'eux.	Fait. Circulaire du 27 germinal.
Découvrir où ſont les piques.	Fait. Circulaire du 27 germinal.
Poudrerie de Grenelle ; écrire à Clerex, pour avoir le nom du chef.	Fait. 25 germinal. Réponſe. Harvieux. Demander ſon adreſſe poſitive. C'eſt fait. On attend la réponſe.
Liſte des bons & mauvais citoyens.	Fait. Circulaire du 27 germinal.
Que le ſecrétaire ſoit auprès de moi. Les dépôts de toute eſpèce dans les maiſons particulières chez les négocians. Chez les armuriers.	Fait. Circulaire du 28 germinal.
Eſpions à ſignaler dans le Tribun ou l'Eclaireur, d'après le rapport du ſixième arrondiſſement du 24.	
Pour les patriotes de Lyon. Rapport du 24 germinal, 5e. art.	Lettre à Bert. du. . . . . germinal.

Pour copie conforme à la minute étant ès-mains de moi directeur du jury d'accuſation du canton de Paris, ſouſſigné.

Signé, Gerard.

N°. I I I.

Copie d'un billet présumé écrit par Guilhem à Germain, détenu au Temple; & qu'on a saisi dans un bouton rond, uniforme d'hussards, que l'on envoyoit attaché à une rédingotte audit Germain.

Mon ami, je ne peux encore te donner réponse de Fion. Il paroît même, d'après ce que Coulonge m'a dit, que Fion paroissoit être sûr que l'on le soupçonnoit de demander cela pour moi. Je te prie donc d'écrire un mot pour que je puisse lui porter. Je n'ai pu encore avoir aucune entrevue avec lui...... Il m'a fait dire tout-à-l'heure, que je le verrois demain soir : ainsi tu peux m'écrire d'ici à ce temps. Demain sans faute je reçois le vin de Colonge. Ma femme n'est pas encore libre, quoiqu'il m'avoit été assuré qu'elle alloit sortir. Je cours, je ne néglige rien pour la ravoir à la liberté ; on me promet qu'elle va être rendue à sa famille : ainsi soit-il.

Rien encore n'est annoncé de nouveau. Tous les partis paroissent s'observer ; on seroit embarrassé de savoir celui qui a eu le dessus : on est aussi embarrassé de ne rien trouver contre Drouet ; je crois qu'ils vont être obligés de le rendre à la liberté.

Ton ami......

Délivré pour copie conforme par nous directeur du Jury, soussigné, au Palais à Paris, ce quinze prairial, an 4 de la République française.

Signé, Gerard.

N°. I V.

Copie d'une lettre écrite le 15 prairial, an quatrieme, par le citoyen Gérard, directeur du Jury du canton de Paris, au ministre de la Justice.

Citoyen Miniſtre,

Je vous adreſſe trois pièces que je crois néceſſaire de mettre ſous les yeux de la commiſſion chargée de l'examen de l'affaire du repréſentant du peuple Drouet. La première eſt copie d'une lettre ſaiſie dans les papiers à Babœuf, & à lui adreſſée par ſon fils âgé de dix ans, qui conſtate qu'à l'époque du 19 germinal, cet enfant avoit été chargé, de la part de ſon père, d'en porter une au repréſentant du peuple Drouet. La ſeconde eſt copie figurée de la quarante-neuvième pièce de la ſeptième liaſſe des papiers ſaiſis chez Babœuf. On y voit en tête ſur la première colonne contenant des indications de meſures à prendre pour la réuſſite des projets des conjurés, une motion ſur les ſociétés populaires pour Drouet, par Antonelle, & en réponſe ſur l'autre marge B. (c'eſt-à-dire Babœuf) s'en occupe, & l'on a écrit à Drouet pour lui inſinuer dans quel ſens il doit faire ſon diſcours. La troiſième eſt la copie d'une pièce trouvée, ainſi que pluſieurs autres, dans des linges, hardes & boutons attachés auxdites hardes qu'on envoyoit au nommé Germain, ou qu'il faiſoit paſſer à l'extérieur. Je ne doute pas, d'après le contenu de celles envoyées à l'extérieur par Germain, que celles dont je vous envoie copie ne ſoit du nommé Guilhem, porté comme maire ſur la liſte de la municipalité de Paris formée par les conjurés : cette pièce fait connoître l'eſprit & l'opinion de ces détenus & de leurs affidés. Je vous prie de vouloir bien faire

passer le tout à la commission, & de m'assurer qu'elles vous sont parvenues.

Salut & respect.

Signé, Gerard.

P. S. Je présume que les mots *Coulonge* ou *Coulange* de la dernière pièce indiquent Peletier-Saint-Fargeau.

Pour copie conforme,

Le ministre de la Justice,

Signé, Merlin.

Pour copie conforme,

Les Représentans du Peuple, secrétaires du Conseil des Cinq-Cents,

Signé, Pelet (de la Lozère), Eschasseriaux aîné, P. M. Delaunay.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial, an IV.